



BROCHURE DE CONVOCATION

Assemblée générale mixte des actionnaires
du 16 mai 2023 à 8h30

33, avenue du Général Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses

Ce document est disponible sans frais au siège social de la Société, 33, avenue du Général Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses, ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de la Société (<https://www.icape-finance.com/fr/>).

SOMMAIRE

MESSAGE DU DIRECTEUR GENERAL.....	3
ORDRE DU JOUR.....	3
MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE.....	6
COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE UNIQUE DE PARTICIPATION	9
EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE	11
RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS	25
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE RESOLUTIONS	30
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS.....	68

Les actionnaires de la société Icape Holding (la « **Société** ») sont convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) le 16 mai 2023 à 8h30 (l'« **Assemblée Générale** »), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions inclus dans cette convocation. La réunion aura lieu au siège social de la Société : 33 avenue du Général Leclerc, Fontenay-aux-Roses (92260).

MESSAGE DU DIRECTEUR GENERAL

« Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous clôturons ce premier exercice en tant que société cotée par l'atteinte de l'ensemble de nos objectifs financiers, que ce soit en termes de marge brute ou de résultat opérationnel. Une performance d'autant plus remarquable qu'elle a été réalisée dans un environnement adverse, avec la guerre en Ukraine et les tensions économiques. Ce succès découle de l'activation de nos piliers de création de valeur, à savoir la poursuite d'une croissance organique soutenue, renforcée par une stratégie de croissance externe offensive, associée à une optimisation continue de notre structure organisationnelle. Nous entamons l'année 2023 avec la ferme intention de poursuivre cette dynamique de croissance et de rentabilité tout en réaffirmant l'ensemble de nos objectifs financiers et commerciaux. Le Groupe est par ailleurs déjà engagé dans plusieurs discussions avancées afin de réaliser de nouvelles acquisitions structurantes cette année. »

Monsieur Cyril Calvignac, directeur général de la Société.

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022
- Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022
- Affectation des résultats
- Distribution d'un dividende prélevé sur le poste « autres réserves »
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation d'une convention conclue avec M. Thierry Ballenghien
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation d'une convention conclue avec M. Cyril Calvignac
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation d'une convention conclue avec Mme. Shora Rokni
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Brigitte Le Borgne
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Ranxu Mazet
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Yann Duigou
- Désignation de Madame Christelle Bonnevie en qualité de nouvel administrateur
- Désignation de Monsieur Arnaud Le Coguic en qualité de nouvel administrateur

- Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil d'administration
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

A titre extraordinaire :

- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider soit l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans bénéficiaire désigné et par offre au public
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter dans la limite de 15% le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, en application des 4 résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions dits « BSA », cette émission étant réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital réservés aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
- Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue de procéder à des réductions de capital par annulation d'actions
- Modification de l'article 12 des statuts de la Société

- Modification de l'article 13 des statuts de la Société

A titre ordinaire :

- Pouvoirs pour les formalités

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

A — Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, nonobstant toutes clauses statutaires contraires. Chaque actionnaire est admis sur justification d'identité.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire),
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de Commerce, la date d'inscription est fixée au 12 mai 2023, zéro heure, heure de Paris.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire.

B — Modalités de vote à l'Assemblée Générale

1. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée pourront demander une carte d'admission :

- **pour l'actionnaire nominatif** : auprès de CIC Service Assemblées au 6, avenue de Provence 75009 Paris ou en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : serviceproxy@cic.fr ou en se présentant le jour de l'Assemblée générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité,
- **pour l'actionnaire au porteur** : auprès de l'intermédiaire gestionnaire de son compte titres.

2. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- voter par correspondance,
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'assemblée générale,
- donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint ou à leur partenaire pacsé, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce.

3. Les actionnaires désirant être représentés ou voter par correspondance devront :

- **pour les actionnaires nominatifs**, renvoyer le formulaire de vote par correspondance ou par procuration qui leur a été adressé avec le dossier de convocation, à l'établissement bancaire désigné ci-dessous,

- **pour les actionnaires au porteur**, demander le formulaire de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres, de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'assemblée, soit le 10 mai 2023 au plus tard. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement financier dépositaire de leurs titres, qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à CIC Service Assemblées, 6, avenue de Provence 75009 Paris ou via l'adresse électronique suivante serviceproxy@cic.fr.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CIC Service Assemblées, 6, avenue de Provence 75009 Paris ou via l'adresse électronique suivante serviceproxy@cic.fr, au plus tard 3 jours précédant l'assemblée générale, soit le 13 mai 2023 et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Des instructions pour remplir le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sont fournies en page 9.

4. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, les actionnaires pourront également donner mandat ou révoquer un mandat avec indication du mandataire par voie électronique selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif pur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : serviceproxy@cic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- **pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : serviceproxy@cic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué puis en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75009 Paris.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale, soit le 13 mai 2023, pourront être prises en compte. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

5. Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

6. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

C — Demandes d'inscriptions de points ou de projets de résolutions et questions écrites des actionnaires

1. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de Commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Service Juridique ou par voie électronique à l'adresse suivante : Ag@icape-group.com au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 10 mai 2023. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

2. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : Ag@icape-group.com au plus tard vingt-cinq jours avant l'Assemblée Générale, soit le 21 avril 2023. Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale de points ou de projets de résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

D — Documents d'information pré-assemblée

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de la Société dans les délais légaux.

COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE UNIQUE DE PARTICIPATION

1. JE RENSEIGNE MES CHOIX

Vous désirez assister à l'assemblée :
cochez cette case

Vous votez par correspondance :
cochez cette case

Vous donnez pouvoir au Président de l'assemblée :
cochez cette case

Vous vous faites représenter :
cochez cette case et inscrivez les coordonnées de votre mandataire (Nom – Prénom – Adresse)

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

1 JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

ICAPE HOLDING
Société Anonyme au capital de 3.235.272,80 €
Siège social : 33 avenue du Général Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses
515 130 037 R.C.S. Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
Mardi 16 Mai 2023 à 08h30
Siège Social - 33 avenue du Général Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses

COMBINED GENERAL MEETING
Tuesday May 16th, 2023 at 08.30 a.m
Registered Office - 33 avenue du Général Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Vote simple / Single vote

Nominatif / Registered

Vote double / Double vote

Porteur / Bearer

Nombre d'actions / Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

2 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention" : / I vote **YES** at the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, one of the boxes "No" or "Abs".

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
											Abs.	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
											Abs.	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
											Abs.	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
											Abs.	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
											Abs.	<input type="checkbox"/>

2 Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
 case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting:

- Je m'abstiens. / I abstain from voting:

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint/proxy reverse (4) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf:

Pour être prise en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / by the bank 13 Mai 2023 / May 13th 2023 sur 1^{ère} convocation / on 1st notification

à la société / by the company CIC Service Assemblées 6 avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09 serviceproxyc@cic.fr sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

3 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

4 JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)
to represent me at the above mentioned Meeting
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION: Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

2 Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
 case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting:

- Je m'abstiens. / I abstain from voting:

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint/proxy reverse (4) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf:

5 **Date et signez**
Quel que soit votre choix

Date & Signature

INSCRIVEZ ICI vos nom, prénom et domicile ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà

Vous votez par correspondance : n'oubliez pas de cocher la case de votre choix pour le cas où des amendements ou de nouvelles résolutions seraient présentés en assemblée.
 Attention : si vous ne cochez pas de case, le sens de votre vote sera comptabilisé comme «Non».

Vous votez par correspondance : si vous ne souhaitez pas voter «OUI» sur les résolutions présentées, cochez une des deux cases (Non ou Abstention) pour les résolutions concernées.
 Attention : si vous ne cochez pas de case, le sens de votre vote sera comptabilisé comme « Oui ».

9

2. JE RENVOIE LE FORMULAIRE

Pour les actionnaires nominatifs : renvoyez le formulaire à CIC Service Assemblées, 6, avenue de Provence 75009 Paris ou via l'adresse électronique suivante serviceproxy@cic.fr. Votre formulaire ne sera pris en compte qu'à la condition d'être reçu par CIC Service Assemblées, 6, avenue de Provence 75009 Paris ou via l'adresse électronique suivante serviceproxy@cic.fr au plus tard 3 jours précédant l'assemblée générale, soit le 13 mai 2023.

Pour les actionnaires au porteur : renvoyez le formulaire à l'établissement financier dépositaire de vos titres de telle sorte que votre demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'assemblée, soit le 10 mai 2023 au plus tard. Votre intermédiaire le transmettra ensuite à CIC Service Assemblées, 6, avenue de Provence 75009 Paris ou via l'adresse électronique suivante serviceproxy@cic.fr. Lors de son envoi, votre intermédiaire doit impérativement joindre à votre formulaire une attestation de participation. Votre formulaire ne sera pris en compte qu'à la condition d'être reçu par CIC Service Assemblées, 6, avenue de Provence 75009 Paris ou via l'adresse électronique suivante serviceproxy@cic.fr, au plus tard 3 jours précédant l'assemblée générale, soit le 13 mai 2023, accompagné d'une attestation de participation.

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Le présent exposé sommaire de la situation de la Société est extrait de son rapport financier annuel déposé auprès d'Euronext Growth Paris le 6 avril 2022 (le « **Rapport financier annuel** »), librement accessible sur le site www.icafe-finance.com.

En complément de la lecture du Rapport financier annuel, nous vous invitons également à prendre connaissance des communiqués de presse financiers publiés sur le site internet de la Société (<https://www.icafe-finance.com/fr/communiques>) depuis le 1^{er} janvier 2022.

1. **FAITS MARQUANTS**

1.1 **Faits significatifs de l'exercice**

1.1.1 Introduction en bourse de la Société sur Euronext Growth

La Société a annoncé le 22 juin 2022 le lancement de son introduction en bourse en vue de l'admission aux négociations de ses actions sur le marché Euronext Growth Paris (code ISIN : FR001400A3Q3 – mnémonique : ALICA).

Cette opération, effective le 8 juillet 2022, a été réalisée avec succès et s'est traduite par une augmentation de capital de 17 millions d'euros, via l'émission de 1.003.000 actions nouvelles au prix de l'offre, à savoir 16,95 euros.

En complément de cette première augmentation de capital et dans le cadre de son introduction en bourse, la Société a annoncé le 10 août 2022 que Gilbert Dupont, agissant en qualité d'agent stabilisateur, a exercé partiellement l'option de surallocation, donnant lieu à l'émission de 21.307 actions nouvelles complémentaires, au prix de l'offre (16,95 € par action), soit une augmentation de capital d'un montant complémentaire de 0,36 million d'euros.

En conséquence, le nombre total d'actions Icafe Holding offertes dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth, après exercice partiel de l'option de surallocation, s'est élevé à 1.024.307 actions nouvelles, portant ainsi la taille de l'offre à 17,4 millions d'euros.

Cette introduction en bourse, ainsi que la mise à la disposition du Groupe Icafe d'une nouvelle ligne de crédit dédiée à sa croissance externe consentie par son syndicat bancaire (voir §1.2.3 ci-dessous), vise à doter le Groupe Icafe des moyens financiers nécessaires pour déployer sa stratégie de croissance externe via l'acquisition de sociétés répondant aux critères suivants : (i) une taille modérée (dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 millions d'euros), (ii) un large portefeuille de clients locaux, (iii) une marge brute supérieure à 25% et rentables (en termes de résultat opérationnel courant), et (iv) présentant un fort potentiel de synergies commerciales et achats avec le Groupe. Pour réaliser les objectifs de croissance externe présentés par le Groupe Icafe, la Société pourrait également recourir à l'endettement et, le cas échéant, pourrait procéder ultérieurement à une levée de fonds pour financer cette priorité stratégique.

La société Icafe Holding a par ailleurs conclu le 22 juin 2022 avec Gilbert Dupont un contrat de liquidité et de surveillance de marché portant sur ses actions conforme à la charte AMAFI, qui a pris effet le 10 août 2022 pour une durée d'un an. Ce contrat de liquidité a été conclu conformément à la décision de l'Autorité des Marchés Financiers n°2021-01 du 22 juin 2021, applicable depuis le 1^{er} juillet 2021, instaurant les contrats de liquidité sur titres de capital au titre de pratique de marché admise. Ce contrat a pour objet l'animation par Gilbert Dupont de l'action Icafe Holding sur le système multilatéral de négociation

d'Euronext Growth à Paris.

1.1.2 Opérations sur le capital de la Société

▪ *Division de la valeur nominale des actions de la Société*

L'assemblée générale des actionnaires de la Société a décidé, le 12 avril 2022, la division de la valeur nominale des actions de la Société par 25, sans incidence sur le montant du capital social.

A la date du Rapport financier annuel, le capital social de la Société, d'un montant de 3.235.272,80 euros, est ainsi divisé en 8.088.182 actions de même catégorie, d'une valeur nominale de quarante centimes d'euro (0,40 €) chacune, entièrement libérées.

▪ *Augmentations de capital*

Les augmentations de capital suivantes ont été réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

Date(s) de réalisation de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises	Montant nominal (€)	Prime d'émission ou d'apport (€)	Montant nominal cumulé du capital social (€)	Nombre cumulé total d'actions en circulation	Valeur nominale de l'action (€)
7 janvier 2022	Augmentation de capital (souscription en numéraire)	1.210	12.100	81.014,34	2.302.960	230.296	10
12 avril 2022	Division du nominal	5.527.104	0,40	-	2.302.960	5.757.400	0,40
6 juillet 2022	Augmentation de capital (exercice des BSA 2)	306.050	122.420	427.246	2.425.380	5.879.820	0,40
6 juillet 2022	Augmentation de capital (exercice des BSA 3)	577.500	231.000	1.777.637	2.656.380	6.110.820	0,40
6 juillet 2022	Augmentation de capital (exercice des BSA 3 bis)	135.000	54.000	415.552	2.710.380	6.164.820	0,40
6 juillet 2022	Augmentation de capital (exercice des BSA 3 ter)	287.925	115.170	886.279	2.825.550	6.279.990	0,40
8 juillet 2022	Augmentation de capital (IPO)	1.003.000	401.200	16.599.650	3.226.750	8.066.875	0,40
10 août 2022	Augmentation de capital (Option de Surallocation)	21.307	8.522,80	352.630,85	3.232.272,80	8.088.182	0,40

Pour mémoire, certains salariés et mandataires sociaux du Groupe, actuels ou anciens, ainsi que des agents du Groupe, avaient souscrit à des bons de souscription d'actions attribués par la Société (les « BSA »). A la date du Prospectus établi par la Société dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth, 52.779 BSA étaient en circulation (12 242 BSA 2, 23 100 BSA 3, 5 400 BSA 3 bis et 12 037 BSA 3 ter), donnant chacun droit à 25 actions nouvelles de la Société.

Conformément à leurs termes et conditions et ainsi qu'il est décrit dans le tableau ci-dessus, l'intégralité des 12.242 BSA 2, l'intégralité des 23.100 BSA 3, l'intégralité des 5.400 BSA 3 bis et 11.517 BSA 3 ter ont été exercés préalablement à l'introduction en bourse de la Société, donnant lieu à l'émission d'un nombre total de 1.306.475 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune.

Compte tenu de la caducité des BSA 3 ter n'ayant pas été exercés préalablement à l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth, il n'existe plus d'instruments dilutifs portant sur le capital de la Société à la date du Rapport financier annuel.

1.1.3 Acquisitions

Dans le cadre de l'accélération de sa stratégie de croissance externe, le Groupe a procédé au cours de l'exercice 2022 à plusieurs acquisitions.

- (i) Le Groupe a procédé au cours du premier trimestre 2022 à l'acquisition des principaux actifs de l'agent allemand du Groupe, Birkner, qui lui permettra d'intégrer la marge que réalisait cet agent et d'améliorer ainsi sa marge brute commerciale.
- (ii) Le Groupe a également acquis le 18 mars 2022 le fonds de commerce de négoce de produits et matériels électroniques de la société Cebisa France, société de distribution de circuits imprimés. Cette acquisition, qui comprend la clientèle associée à l'activité de distribution de circuits imprimés de la société Cebisa France (50 clients actifs), a vocation à consolider la présence du Groupe sur le marché français et améliorer sa marge brute commerciale.
- (iii) Par ailleurs, le Groupe a acquis le 14 avril 2022 l'intégralité du capital de la société SAFA 2000 GmbH, société allemande de trading de circuits imprimés dont le chiffre d'affaires s'est élevé à 14,5 millions en 2022 et disposant d'une base de 350 clients actifs. Cette acquisition significative a vocation à renforcer la présence du Groupe sur le marché allemand.
- (iv) Le Groupe a également acquis le 29 août 2022 l'intégralité du capital de la société Mon Print, fournisseur de solutions de circuits imprimés au Danemark, dont le chiffre d'affaires s'est élevé à 1,6 million en 2022. Fondé en 1965, Mon Print est un fournisseur danois spécialisé dans les circuits imprimés, qui propose une large gamme de solutions à forte valeur ajoutée. Mon Print fournit en particulier des services de très haut niveau à ses clients dans les domaines du médical, des télécommunications, de l'industrie et du commerce. Cette acquisition permet au Groupe d'offrir une grande proximité à ses clients industriels en s'alliant à un acteur local, garant d'une qualité de service élevée.
- (v) Le 14 septembre 2022, le Groupe a acquis l'intégralité du capital de la société Lusodabel, l'un des principaux fournisseurs de solutions de circuits imprimés au Portugal et en Espagne, dont le chiffre d'affaires s'est élevé à 6,6 millions en 2022. Fondé en 1996, Lusodabel est un fournisseur portugais spécialisé dans les prototypes, préséries et séries de circuits imprimés. Basant sa stratégie commerciale sur des relations de long terme avec des acteurs industriels reconnus au Portugal et en Espagne, la société dispose d'un portefeuille d'une cinquantaine de clients locaux, majoritairement issus des secteurs de l'industrie et des télécommunications. Cette acquisition permet au Groupe de consolider son positionnement dans la péninsule ibérique.

(vi) Enfin, le Groupe a acquis le 5 décembre 2022 l'intégralité du capital du Groupe MMAB, producteur et distributeur suédois de circuits imprimés, dont le chiffre d'affaires s'est élevé à 12 millions d'euros en 2022 et disposant d'une base de 200 clients actifs dans les domaines de l'industrie automobile, ferroviaire, de la défense ou encore médicale. Le Groupe MMAB est un producteur et distributeur suédois de circuits imprimés dédié aux petites quantités et aux prototypes en délai express, dont les activités s'articulent majoritairement en Scandinavie. En plus de son implantation en Europe du Nord, constituée d'une usine de production et de son siège social, le groupe compte deux filiales en Europe de l'Est, la première en Hongrie et la seconde en République Tchèque, ainsi qu'une structure chargée du *sourcing* et de la logistique située en Chine. Cette acquisition significative permet au Groupe de consolider sa présence en Europe du Nord, déjà renforcée par l'acquisition de la société Mon Print, tout en poursuivant sa politique industrielle avec une nouvelle usine de production basée en Europe.

L'acquisition des sociétés Cebisa France, SAFA 2000 GmbH, Mon Print, Lusodabel et du Groupe MMAB a été financée sur fonds propres par le Groupe, dans l'attente du refinancement de la dette du Groupe sous forme de crédit structuré avec le syndicat bancaire Crédit Agricole, HSBC, BNPP et Crédit du Nord intervenu le 24 novembre 2022 (voir §1.1.4 ci-dessous).

Par ailleurs, le Groupe a également décidé lors de son Conseil d'administration du 12 décembre 2022 de se séparer de l'activité d'assemblage de cartes électroniques opérée par les filiales Divsys International-Icape. Un mandat de cession a été confié à une banque d'affaires et les négociations ont débuté avec des acquéreurs potentiels.

1.1.4 Refinancement

Le 24 novembre 2022, le Groupe a conclu avec le syndicat bancaire Crédit Agricole, HSBC, BNPP et Crédit du Nord, un contrat de crédits aux termes duquel les banques ont consenti à la Société (i) un prêt d'un montant total en principal de 12.800.000 euros, amortissable sur 7 ans, destiné au refinancement d'une partie de l'endettement financier de la Société et au paiement des frais y afférents ainsi qu'au financement des besoins généraux (le « **Prêt de Refinancement** ») et (ii) sous réserve de confirmation préalable par le syndicat bancaire, une ouverture de crédit d'un montant maximum de 10.000.000 d'euros, destinée (x) au financement ou au refinancement de toute croissance externe autorisée par le contrat de crédits et (y) le cas échéant, au refinancement de l'endettement existant de la société acquise dans le cadre d'une croissance externe autorisée par le contrat de crédits (le « **Crédit Capex** »).

Ce refinancement avait notamment pour objectif de restructurer la multiplicité des prêts bancaires existants au sein d'un unique emprunt, lisser les échéances multiples des prêts existants et constituer un syndicat de partenaires bancaires ayant vocation à être l'interlocuteur du Groupe et faciliter la levée ultérieure de dette le cas échéant.

En application du contrat de crédits conclu avec Crédit Agricole, HSBC, BNPP et Crédit du Nord, la Société est soumise à l'obligation de respecter un ratio de levier financier sur les comptes consolidés (dette nette consolidée par rapport à l'EBITDA Courant consolidé) et un ratio de couverture du service de la dette sur les comptes consolidés (Cash-Flow disponible par rapport au Service de la dette).

Par ailleurs, le nantissement au profit des prêteurs bancaires du Groupe de l'intégralité des titres des filiales Icape - International Consulting Activities for Printed Circuit Boards, Cipem France et Idelec a été maintenu au profit du syndicat bancaire Crédit Agricole, HSBC, BNPP et Crédit du Nord.

1.1.5 Impact de la situation en Ukraine

Le Groupe dispose d'une filiale implantée en Russie, la société Icape Rus, société de droit russe dont l'activité principale est la commercialisation de circuits imprimés et de pièces techniques sur plan en Russie et dans les pays de l'union douanière de l'Union Eurasiatique.

En réaction à l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, le Groupe a suspendu au début du mois de mars 2022 les prises de commandes et les livraisons aux clients de la Fédération de Russie réalisées par le Groupe. Les prises de commandes et livraisons ont repris en avril 2022, le Groupe ayant annoncé qu'en fonction de l'évolution de la situation géopolitique en Ukraine et en Russie, et des restrictions qui pourraient être imposées par les autorités compétentes, il pourrait être conduit à prendre de nouvelles mesures concernant ses activités en lien avec la Russie.

Compte tenu de l'aggravation de la situation géopolitique en Ukraine et en Russie, le Groupe a décidé de mettre fin à ses activités basées en Russie et a mis fin aux prises de commande depuis le 1^{er} janvier 2023 (voir §1.2.2 ci-dessous).

1.1.6 Impact de la pandémie de Covid-19

Le Groupe bénéficie d'une position privilégiée résultant de la pandémie mondiale de COVID -19 et des restrictions qui en résultent.

Les restrictions qui ont pesé et continuent à peser sur les voyages de et vers la Chine ont fortement impacté la capacité des clients ne disposant pas de bureaux en Chine à nouer ou maintenir des relations commerciales avec les fournisseurs de circuits imprimés soit directement, soit via un intermédiaire ne disposant pas lui-même d'une implantation stable en Chine.

Le Groupe Icape, fortement implanté en Chine, dispose à cet égard d'un avantage de premier plan du fait de son positionnement international établi et est ainsi à même de répondre à la demande de sécurisation des approvisionnements pour les clients du secteur électronique

1.1.7 Nomination d'un nouveau directeur général délégué

Le Groupe a annoncé le 27 octobre 2022 la nomination de Madame Christelle Bonnevie au poste de directeur général délégué de la Société, aux côtés de M. Cyril Calvignac, Directeur général de la Société.

Jusqu'alors vice-présidente exécutive de l'activité CIPEM, qui regroupe les activités de distribution de pièces électromécaniques sur-mesure du Groupe, Madame Christelle Bonnevie aura notamment pour mission d'optimiser la performance de l'usine de fabrication de circuits imprimés détenue par la filiale du Groupe Trax Interconnect (devenue Trax-Icape) en Afrique du Sud, et continuera de diriger l'activité CIPEM. Elle assurera également l'intégration de l'usine du Groupe MMAB au sein du Groupe, son développement industriel ainsi que l'optimisation de sa performance.

1.1.8 Pacte d'actionnaires

Un pacte d'actionnaires a été conclu le 12 avril 2022 entre Monsieur Thierry Ballenghien, Balwen Holding et certains mandataires sociaux et salariés de la Société (Monsieur Cyril Calvignac, Madame Shora Rokni, Madame Ranxu Mazet, Monsieur Thomas Chea, Monsieur Jie Chen, Madame Christelle Bonnevie et Monsieur Yann Duigou), qui est entré en vigueur à la date d'inscription des actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth. Ce pacte a pour objet l'exercice concerté des droits de vote attachés aux actions de la Société que les parties au pacte détiennent et détiendront de manière concertée, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la Société en pérennisant son contrôle en droits de vote. Il est constitutif d'une action de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce au sein de laquelle Monsieur Thierry Ballenghien, directement et indirectement, est prédominant.

Au 31 décembre 2022, Monsieur Thierry Ballenghien et sa famille (directement et indirectement par l'intermédiaire de Balwen Holding), ensemble avec les autres actionnaires ayant déclaré agir de concert (Monsieur Cyril Calvignac, Madame Shora Rokni, Madame Ranxu Mazet, Monsieur Thomas Chea, Monsieur Jie Chen, Madame Christelle Bonnevie et Monsieur Yann Duigou), détenaient, de concert, directement ou indirectement, 66,40 % du capital et 71,45 % des droits de vote de la Société.

En conséquence, le concert regroupant les parties au pacte d'actionnaires (i.e. Monsieur Thierry Ballengien, Balwen Holding, Monsieur Cyril Calvignac, Madame Shora Rokni, Madame Ranxu Mazet, Monsieur Thomas Chea, Monsieur Jie Chen, Madame Christelle Bonnevie et Monsieur Yann Duigou) et au sein duquel Monsieur Thierry Ballengien, directement et indirectement, demeure prépondérant, conserve une large majorité des droits de vote.

Le précédent pacte d'actionnaires relatif à la Société a été résilié en date du 25 février 2022. Cette résiliation n'a pas d'impact sur les comptes.

1.2 Evénements significatifs postérieurs au 31 décembre 2022

1.2.1 Acquisitions

Le 15 février 2023, le Groupe a acquis 100% du capital de la société Fimor Electronics, fabricant français de solutions d'interface homme-machine et distributeur de pièces techniques sur-mesure, dont le chiffre d'affaires s'est élevé à 6,2 millions en 2022 et disposant d'une base de 350 clients actifs, majoritairement issus des secteurs de l'industrie médicale, de l'industrie automobile, des hautes technologies ou encore des télécommunications. Anciennement filiale à 100% du groupe Fimor, la société Fimor Electronics est spécialisée dans le négoce de pièces techniques sur-mesure, activité qui représente 80% de son chiffre d'affaires. La société dispose également d'une usine spécialisée dans la fabrication de solutions d'interface homme-machine, constituant la seconde activité de la Société et générant 20% de son chiffre d'affaires annuel. Fimor Electronics compte également un bureau de services à Foshan, en Chine, chargé des relations commerciales et techniques avec une dizaine de fournisseurs au niveau local.

L'acquisition de Fimor Electronics a pour objectif de consolider le positionnement du Groupe sur le marché des pièces électromécaniques « sur-mesure » et enrichit l'offre de produits de son entité Cipem. Le Groupe entend également bénéficier des synergies commerciales et d'achat existantes avec Fimor Electronics pour renforcer sa croissance sur le marché des pièces techniques, et poursuivre avec cette acquisition sa stratégie industrielle en se dotant d'une nouvelle usine en Europe, qui sera dédiée à une production locale à destination de secteurs industriels à forte valeur ajoutée.

1.2.2 Désengagement des activités du Groupe en Russie

Le Groupe dispose d'une filiale implantée en Russie, la société Icape Rus, société de droit russe dont l'activité principale est la commercialisation de circuits imprimés et de pièces techniques sur plan en Russie et dans les pays de l'union douanière de l'Union Eurasiatique.

Compte tenu de l'aggravation de la situation géopolitique en Ukraine et en Russie, le 16 janvier 2023, le Groupe a annoncé sa décision de mettre fin à ses activités basées en Russie et de stopper les prises de commandes depuis le 1^{er} janvier 2023. Les négociations sur les conditions de sortie de ses actifs ont été entamées et doivent aboutir dans les meilleurs délais.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le Groupe a généré avec ses clients russes – *via* sa filiale Icape Rus – un chiffre d'affaires représentant environ 1,3% de son chiffre d'affaires global (soit environ 2,8 millions d'euros).

1.2.3 Confirmation de la ligne Capex

Pour mémoire, le syndicat bancaire Crédit Agricole, HSBC, BNPP et Crédit du Nord avait consenti à la Société dans le cadre du contrat de crédits conclu le 24 novembre 2022, sous réserve de confirmation préalable par le syndicat bancaire, une ouverture de crédit d'un montant maximum de 10.000.000 d'euros destinée (x) au financement ou au refinancement de toute croissance externe autorisée par le contrat de crédits et (y) le cas échéant, au refinancement de l'endettement existant de la société acquise dans le cadre d'une croissance externe autorisée par le contrat de crédits (le « **Crédit Capex** »).

Afin de refinancer le prix d'acquisition du Groupe MMAB, la Société a sollicité du syndicat bancaire Crédit Agricole, HSBC, BNPP et Crédit du Nord la confirmation du Crédit Capex, qui a été confirmé le 31 janvier 2023 et intégralement tiré à hauteur de 10.000.000 d'euros.

1.2.4 Création d'un comité RSE

Le 28 mars 2023, le conseil d'administration de la Société a décidé de modifier son règlement intérieur, afin notamment de l'harmoniser avec les recommandations du Code de gouvernance d'entreprise Middlednext et de créer un Comité RSE autonome et de plein exercice.

La responsabilité sociétale des entreprises faisant partie intégrante de la stratégie du Groupe, le comité RSE était auparavant intégré au comité stratégie, acquisitions et RSE de la Société. Afin de se conformer aux recommandations du Code Middlednext et compte tenu de l'importance que le Groupe attache aux sujets se rapportant à la responsabilité sociétale des entreprises, le conseil d'administration a cependant décidé de créer en son sein un comité RSE autonome, présidé par un administrateur indépendant, dont les prérogatives sont plus amplement décrites au §3.1.4 du Chapitre « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* » du Rapport financier annuel.

La modification du règlement intérieur du conseil d'administration a également été l'occasion d'harmoniser l'ensemble des critères d'indépendance des administrateurs avec ceux préconisés par le Code Middlednext.

2. PRESENTATION DES RESULTATS DE LA SOCIETE

La Société a réalisé, pour l'exercice 2022, un chiffre d'affaires d'un montant de 4.569.176 euros, lequel apparaît en hausse par rapport à notre précédent exercice à l'issue duquel il s'élevait à 3.489.117 euros, soit un écart à la hausse de 30,1 %.

Après enregistrement de nos postes « Subventions d'exploitation », « Reprises sur amortissements et provisions – transferts de charges » et « Autres produits » pour 146.026 euros, le total des produits d'exploitation s'établit à 4.715.202 euros.

Les charges d'exploitation traduisent quant à elles une même progression à la hausse de l'ordre de 36,7%, puisqu'elles s'élèvent à 6.802.954 euros contre 4.976.836 euros l'année dernière.

Leur variation par grands postes, d'un exercice sur l'autre peut être mise en évidence par le tableau ci-dessous :

	<u>2021</u>		<u>2022</u>
Matière premières		/	
Charges externes	1.691.896 €		2.806.506 €
Impôts et taxes	103.750 €		116.762 €
Salaires et charges sociales	3.055.540 €		3.491.084 €
Dotations aux amortissements	79.957 €		90.355 €
Autres charges	45.692 €		298.246 €

Compte tenu des chiffres précédemment exposés, le résultat d'exploitation de la Société présente un solde débiteur de 2.087.752 euros.

De leur côté, les charges financières s'élèvent à 2.849.272 euros.

Ces charges financières sont toutefois entièrement compensées par les produits financiers qui s'élèvent à 3.038.825 euros, englobant d'importants produits de nos filiales et participations.

Le résultat financier de la Société apparaît donc créditeur de 189.553 euros, représentant une baisse de 89,1 % par rapport à l'exercice précédent.

Le résultat courant avant impôt de la Société dégage en conséquence un déficit de 1.898.199 euros, soit une variation à la baisse de 713,5 %.

En définitive, après imputation du résultat exceptionnel débiteur de 883.325 euros et enregistrement de l'impôt sur les sociétés pour (372.005) euros, le résultat net comptable de la Société se solde par une perte de 2.409.519 euros.

Le rapport des commissaires aux comptes de la Société sur les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 figure dans le Chapitre « *Comptes sociaux* » du Rapport financier annuel.

3. PRESENTATION DES RESULTATS DU GROUPE

Les informations suivantes concernant la situation financière et les résultats de la Société et ses filiales doivent être lues conjointement avec les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils figurent à la partie « Comptes Consolidés » du Rapport financier annuel (les « Comptes Consolidés ») et préparés conformément au référentiel « IFRS » (*International Financial Reporting Standards*) tel que publié par l'IASB (*International Accounting Standards Board*), et adopté par l'Union européenne au 31 décembre 2022.

Le rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les Comptes Consolidés figure à la section 2 du Chapitre « *Comptes Consolidés* » du Rapport financier annuel.

3.1 Chiffre d'affaires

Le tableau ci-dessous présente le compte de résultat (en milliers d'euros) du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2022 :

(En milliers EUR)	Notes	31/12/2022	31/12/2021
Chiffre d'affaires	3.1	219 644	163 880
Achats consommés		(157 422)	(125 101)
Charges externes	3.2	(20 552)	(14 651)
Charges de personnel	3.3	(26 514)	(17 285)
Impôts et taxes	3.4	(241)	(330)
Autres produits et charges d'exploitation		(353)	(55)
Résultat opérationnel courant avant amortissements (EBITDA Courant) (1)		14 562	6 459
Dotations aux amortissements	3.5	(4 604)	(2 206)
Résultat opérationnel courant		9 959	4 253
Résultat sur cession de participations consolidées		(50)	-
Autres produits et charges opérationnels	3.6	123	195
Résultat opérationnel		10 032	4 448
Produits et charges de trésorerie		(446)	(18)
Coût de l'endettement financier brut	3.7	(524)	(273)
Coût de l'endettement financier net		(970)	(291)
Autres produits et charges financiers	3.8	(1 358)	(694)
Résultat avant impôts		7 703	3 463
Impôts sur les bénéfices	3.9	(439)	(635)

Résultat des activités destinées à être cédées ou abandonnées		(1 974)	(341)
Résultat net		5 291	2 487
Part du groupe		5 476	2 451
Part des participations ne donnant pas le contrôle		(185)	36
Résultat part du Groupe par action	3.10	0,80 €	0,43 €
Résultat part du Groupe dilué par action	3.10	0,80 €	0,42 €

(1) L'EBITDA Courant est un des indicateurs de gestion de l'activité retenus pour mesurer la performance opérationnelle du Groupe (voir note 2.5.16 des Comptes Consolidés)

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe s'élève à 219,6 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 contre 163,8 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, soit une progression de 55,8 millions d'euros, représentant une croissance de 34 %. Cette croissance est principalement liée à la croissance organique des filiales du Groupe de 12% et aux opérations de croissance externe, ces dernières ayant un impact de +35,7 millions d'euros sur le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

L'évolution du chiffre d'affaires par segments opérationnels montre que la croissance se fait sur l'ensemble des segments et en particulier sur les 3 suivants :

- (i) le segment PCB Europe du Sud : +14% passant de 58,6 millions d'euros à 66,9 millions d'euros notamment en raison de l'acquisition de la société Lusodabel au Portugal et de l'augmentation du volume d'activité dans les filiales françaises ;
- (ii) PCB Europe du Nord : +217%, passant de 17,1 millions d'euros au 31 décembre 2021 à 61,7 millions d'euros au 31 décembre 2022, par l'intermédiaire de deux acquisitions dans le segment (la société Mon Print au Danemark et la société MMAB Group en Suède) et de la contribution des activités PCB de la société SAFA 2000 GmbH acquise en Allemagne ;
- (iii) CIPEM : +25%, passant de 26,9 millions d'euros au 31 décembre 2021 à 33,6 millions d'euros au 31 décembre 2022, par l'intermédiaire de la contribution aux activités CIPEM de l'acquisition de la société SAFA 2000 GmbH en Allemagne ;
- (iv) PCB Amériques : +21%, passant de 13,4 millions d'euros au 31 décembre 2021 à 16,8 millions d'euros au 31 décembre 2022, reflétant les investissements réalisés dans la force commerciale.

3.2 Coûts de ventes

Le coût des ventes comprend les éléments suivants : (i) les achats consommés, (ii) les frais de transports (inclus dans les « charges externes » au compte de résultat) et (iii) les rémunérations d'honoraires agents (inclus dans les « charges externes » au compte de résultat).

(En milliers EUR)	31/12/2022	31/12/2021	VAR % 2022/2021
Achats consommés	-157 422	-125 101	26%
Transports	-11 290	-7 794	45%
Rémunérations honoraires agents	-1 255	-1 872	-33%
Coût des ventes	-169 967	-134 767	26%

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le coût des ventes du Groupe a augmenté de 35,2 millions d'euros par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2021, soit +26%. Cette hausse est principalement corrélée aux achats consommés qui suivent l'augmentation du chiffre d'affaires, mais également à une hausse des coûts de transport qui s'explique par le développement de l'activité IQTS (services express de fabrication en circuits imprimés), activité à plus forte marge et plus sensible à l'augmentation des coûts de transport.

Les achats consommés du Groupe ont augmenté de 26% au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Cette évolution est en corrélation avec l'augmentation du chiffre d'affaires sur cette même période. Nous observons d'importants gains provenant de la performance d'achat du Groupe se matérialisant par l'amélioration du ratio des achats consommés sur le chiffre d'affaires qui passe de 76,3% à 71,7% à la fin de l'exercice 2022.

Les frais de transport s'établissent à 11,3 millions d'euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, contre 7,8 millions d'euros au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Ils représentent 5,1% du chiffre d'affaires en 2022, contre 4,8% du chiffre d'affaires en 2021. Cette progression s'explique principalement par le développement des activités IQTS et la hausse des coûts de transports internationaux.

La rémunération des agents représente 0,6% du chiffre d'affaires au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, contre 1,14% du chiffre d'affaires au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Cette diminution s'explique par l'acquisition de l'agent Birkner en Allemagne début 2022 qui fait désormais partie des effectifs du Groupe.

3.3 Marge brute commerciale

Suivant l'évolution du chiffre d'affaires et du coût des ventes décrit ci-dessus, la marge brute commerciale¹ du Groupe s'élève à 49,7 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2022 contre 29,1 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2021. La forte progression de la marge brute est le reflet de la réussite de la politique de croissance externe entreprise depuis 2021, avec des cibles présentant toutes des marges brutes supérieures à 25%. De plus, la hausse des volumes d'achats du Groupe a permis d'obtenir de meilleurs prix auprès de nos fournisseurs et ainsi d'améliorer sensiblement notre marge brute Groupe.

<i>(En milliers EUR)</i>	31/12/2022	31/12/2021	VAR % 2022/2021
Chiffre d'affaires	219 644	163 880	34%
Coût des ventes	-169 967	-134 767	26%
Marge brute commerciale	49 677	29 113	71%
Ratio MBC/CA	22,6%	17,8%	

¹ La marge brute commerciale est égale au chiffre d'affaires consolidé du Groupe retraité du coût des ventes.

3.4 Autres charges externes

Les autres charges externes se décomposent de la manière suivante :

(En milliers EUR)	31/12/2022	31/12/2021	VAR%
			2022/2021
Frais administratifs & sous-traitance	(2 308)	(1 390)	66%
Déplacements, missions	(1 393)	(864)	61%
Primes d'assurance	(742)	(862)	-14%
Publicités & Marketing	(556)	(436)	27%
Rémunérations d'intermédiaires & honoraires	(1 251)	(796)	57%
Services bancaires	(705)	(572)	23%
Charges de loyer de contrats de faible valeur / courte durée	(1 053)	(776)	36%
Autres charges externes	(8 007)	(5 697)	41%

Les charges externes se sont élevées pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 à un montant de 8 millions d'euros contre 5,7 millions d'euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, soit une hausse de 3,3 millions d'euros (+41%).

Cette hausse s'explique principalement par :

- la hausse de 1,1 million d'euros des frais administratifs et de sous-traitance sur l'exercice clos au 31 décembre 2022. Le Groupe a eu davantage recours à ses conseils et prestataires externes sur cette période, notamment dans le cadre de la préparation du projet d'introduction en Bourse ;
- la hausse de 0,6 million d'euros des frais de déplacements missions sur l'exercice clos au 31 décembre 2022 en étroite liaison avec la réouverture des frontières après la pandémie mondiale de COVID-19 ;
- la hausse de 0,5 million d'euros des rémunérations d'intermédiaires au 31 décembre 2022 reflétant les actions du département fusion et acquisition à travers la croissance externe.

3.5 Charges de personnel

Les charges de personnel peuvent être détaillées comme suit :

(En milliers EUR)	31/12/2022	31/12/2021
Rémunérations du personnel	(22 132)	(14 298)
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	(4 234)	(2 809)
Dotations aux provisions pour engagements de retraite	(78)	(57)
Charges de Stocks Options et Actions Gratuites	(69)	(120)
Charges de personnel	(26 513)	(17 285)

Les charges de personnel s'établissent à 26,2 millions d'euros, en hausse de 8,9 millions d'euros par rapport à 2021, soit une progression de 51.65 % sur la période. Cette hausse s'explique principalement par la croissance de l'effectif provenant principalement du personnel des sociétés acquises au cours de l'exercice 2022.

3.6 EBITDA Courant et EBITDA Courant Ajusté

L'EBITDA Courant² s'est établi pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 à 14,6 millions d'euros, contre 6,5 millions d'euros au titre de l'exercice le 31 décembre 2021, soit une progression de 8 millions d'euros.

L'EBITDA Courant progresse sur la période en raison de la croissance de l'activité du Groupe. Le ratio EBITDA Courant/chiffre d'affaires s'améliore sensiblement sur l'exercice clos au 31 décembre 2022 (6,6% contre 4,0% au 31 décembre 2021).

L'EBITDA Courant Ajusté³ présenté correspond à l'EBITDA Courant retraité de la charge des paiements en actions, dont la charge s'est limitée à 60 milliers d'euros en 2022 suite à l'exercice de l'ensemble des bons de souscriptions d'actions lors de l'introduction en bourse en juillet 2022. L'EBITDA Courant Ajusté suit donc la même évolution que l'EBITDA Courant. Le ratio EBITDA Courant Ajusté/chiffre d'affaires s'établit respectivement à 6,6% et 4,0% pour les exercices 2022 et 2021.

(En milliers EUR)	31/12/2022	31/12/2021	VAR % 2021/2020
Chiffre d'affaires (CA)	219 644	163 880	34%
<i>Achats consommés</i>	-157 422	-125 101	26%
<i>Transports</i>	-11 290	-7 794	45%
<i>Rémunérations honoraires agents</i>	-1 255	-1 872	-33%
Coût des ventes	-169 967	-134 767	26%
Marge brute commerciale (MBC)	49 677	29 113	71%
<i>Autres achats et charges externes</i>	-8 007	-4 985	61%
<i>Charges de personnel</i>	-26 514	-17 285	53%
<i>Impôts et taxes</i>	-241	-330	-27%
<i>Autres produits et charges d'exploitation</i>	-352	-54	552%
EBITDA Courant (1)	14 563	6 459	125%
<i>- Charges liées aux paiements en actions (incl. dans les charges de personnel)</i>	60	101	-41%
EBITDA Courant Ajusté (2)	14 623	6 560	123%
<i>Dotation aux amortissements (3)</i>	-4 604	-2 206	109%
Résultat opérationnel courant (ROC) (1)+(3)	9 959	4 253	134%
<i>Ratio MBC/CA</i>	<i>22,62%</i>	<i>17,76%</i>	
<i>Ratio EBITDA Courant / CA</i>	<i>6,63%</i>	<i>3,94%</i>	
<i>Ratio EBITDA Courant Ajusté / CA</i>	<i>6,66%</i>	<i>4,00%</i>	
<i>Ratio ROC/CA</i>	<i>4,53%</i>	<i>2,60%</i>	

3.7 Dotation aux amortissements

Le montant des amortissements est en hausse pour l'exercice clos au 31 décembre 2022 par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2021, passant d'une charge de 2,2 millions d'euros à 4,6 millions d'euros, soit une hausse de 109 %.

² L'EBITDA Courant (résultat opérationnel courant avant amortissements) est un indicateur de mesure de la performance opérationnelle, défini comme le résultat opérationnel courant retraité des dotations nettes sur les immobilisations incorporelles et corporelles, tel que présenté dans le compte de résultat des Comptes Consolidés.

³ L'EBITDA Courant Ajusté consiste à retraiter de l'EBITDA Courant l'impact IFRS 2 des charges des paiements en actions.

Les amortissements sont principalement liés aux amortissements des immobilisations corporelles du Groupe, des relations clientèles des acquisitions reconnues à l'actif ainsi qu'à ceux des droits d'utilisation des contrats de location (IFRS 16).

Le détail de la dotation aux amortissements se trouve à la note 3.5 des Comptes Consolidés.

3.8 Résultat opérationnel courant (« ROC »)

Le résultat opérationnel courant⁴ est en hausse, passant de 4,4 millions d'euros au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021 à 10,0 millions d'euros au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022, ce qui s'explique par l'augmentation des activités du Groupe (les ratios de marge brute commerciale / chiffre d'affaires et EBITDA Courant / chiffre d'affaires progressant respectivement de 17,8% à 22,6% et de 2,6% à 4,5% entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022).

3.9 Résultat net consolidé

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le résultat net a augmenté de 3 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent pour s'établir à 5,5 millions d'euros.

3.10 Exposé de la trésorerie et des capitaux propres

La présentation des informations concernant les capitaux propres, les liquidités et les sources de financement du Groupe figure à la section 3.6 du Chapitre « *Rapport de Gestion* » du Rapport financier annuel.

Les principaux besoins de financement du Groupe incluent ses besoins en fonds de roulement, ses dépenses d'investissement, notamment dans le cadre de sa stratégie de développement et de croissance externe, ses remboursements d'emprunts et ses paiements d'intérêts.

La trésorerie brute du Groupe s'établit à 28 millions d'euros au 31 décembre 2022 contre 26 millions au 31 décembre 2021. L'analyse de l'évolution des flux de trésorerie est détaillée au §3.6.2 (« *Flux de trésorerie consolidés du Groupe* ») du Rapport financier annuel.

Le Groupe utilise sa trésorerie pour financer ses besoins d'exploitation courante mais également ses dépenses d'investissement corporels et incorporels, notamment en matière d'équipements industriels, de matériels informatiques et de logiciels, et dans une moindre mesure de matériel de transport et de bureau.

Dans un contexte d'incertitude lié aux facteurs externes, sanitaires, économiques, financiers ou réglementaires, le Groupe maintient son ambition de générer de la trésorerie par le résultat de sa performance opérationnelle et le ciblage rigoureux de ses investissements. La capacité du Groupe à générer à l'avenir de la trésorerie par ses activités opérationnelles dépendra de ses performances opérationnelles futures, elles-mêmes dépendantes, dans une certaine mesure, de facteurs économiques, financiers, concurrentiels, de marchés, réglementaires et autres, dont la plupart échappent au contrôle du Groupe (voir les facteurs de risques décrits au Chapitre 3 (*Facteurs de risques*) du Document d'enregistrement et au Chapitre 2 (*Facteurs de risques*) de la Note d'Opération, tels qu'actualisés à la section 6 du Chapitre « *Rapport de gestion* » du Rapport financier annuel).

Les lecteurs sont invités à lire les informations figurant à la section 3.6 du Chapitre « *Rapport de Gestion* » du Rapport financier annuel sur les flux de trésorerie du Groupe conjointement avec les Comptes Consolidés, tels qu'ils figurent dans le Chapitre « *Comptes consolidés* » du Rapport financier annuel.

⁴ Le résultat opérationnel courant désigne la différence entre les produits et les charges d'exploitation d'une entreprise. Il correspond au résultat réalisé par le biais de l'exploitation habituelle des facteurs de production de l'entreprise. Par conséquent, il s'agit d'un résultat opérationnel avant autres produits et charges opérationnels non courants.

4. DIVIDENDE PROPOSE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

Pour mémoire, à l'occasion de l'admission de ses actions aux négociations sur Euronext Growth, la Société avait indiqué avoir pour objectif au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de distribuer des dividendes représentant environ 30% de son résultat net part du Groupe, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Cette politique de dividendes devrait se poursuivre au cours de la période 2023-2026, ce qui se traduirait par un accroissement du dividende en euros par action sur la même période, sous réserve de la progression des résultats ainsi que de l'approbation par l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

En conséquence, et au regard du résultat consolidé, part du Groupe, s'élevant à 5.476 milliers d'euros euros, il est proposé à l'assemblée générale de distribuer un dividende de 0,20 euro par action, soit un total de 1.617.636,40 euros représentant 29,54 % du résultat net part du Groupe.

Ce dividende serait intégralement prélevé sur le compte « Autres Réserves » de la Société, qui s'élève à 2.527.452 euros et serait ainsi ramené à 909.815,60 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 22.198.825,60 euros.

Le dividende à distribuer sera détaché de l'action le 13 juin 2023 et sera mis en paiement le 15 juin 2023.

Dans le cas où, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions serait affecté au compte « Autres Réserves ».

Le dividende brut mentionné ci-avant s'entend avant tout prélèvement de nature fiscale et/ou sociale susceptible de s'appliquer à l'actionnaire en fonction de sa situation propre.

Conformément aux dispositions de l'article 200 A du Code général des impôts, les dividendes perçus par les personnes physiques résidant fiscalement en France soumises à l'impôt sur le revenu sont (pour leur montant brut et sauf dispense sous conditions de revenus) soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu (article 200 A 1. du Code général des impôts), auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux à un taux de 17,2 %, soit une taxation globale à 30 %.

Par dérogation et sur option expresse, globale et irrévocable, ces dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif (article 200 A 2. du Code général des impôts), et sont alors éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, applicable sous certaines conditions. Cette option est globale et porte sur l'ensemble des revenus dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique. Le dividende est dans cette hypothèse également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Conformément aux dispositions de l'article 117 quater, I-1 du Code général des impôts, une demande de dispense du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% conforme aux dispositions de l'article 242 quater du Code général des impôts peut être formulée auprès de la Société avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement par les contribuables dont le « revenu fiscal de référence » de l'avant-dernière année n'excède pas un certain seuil, fixé à l'alinéa 3 du même article et sous réserve qu'ils en aient formulé la demande expresse lors du dépôt de la déclaration des revenus concernés, dans les conditions prévues à l'article 200 A 2. du Code général des impôts, pour les dividendes reçus en 2023.

Les actionnaires, quelle que soit leur situation, sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS

1. SITUATION DES ADMINISTRATEURS

Les mandats d'administrateur de Madame Brigitte Le Borgne, Madame Ranxu Mazet et Monsieur Yann Duigou arrivant à expiration lors de la prochaine assemblée, nous vous proposons de les renouveler dans leurs fonctions pour une nouvelle période de 3 années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Brigitte Le Borgne, Madame Ranxu Mazet et Monsieur Yann Duigou, dont les mandats sont expirés, ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient le renouvellement de leurs fonctions et n'étaient frappés d'aucune mesure ou incapacité susceptible de leur en interdire l'exercice.

Le renouvellement du mandat de ces administrateurs n'aurait ainsi pas d'impact sur la composition du conseil d'administration, que ce soit s'agissant de la proportion d'administrateurs indépendants ou pour ce qui concerne la parité au sein du conseil.

Figurent ci-dessous le profil, l'expérience et l'expertise de Madame Brigitte Le Borgne, Madame Ranxu Mazet et Monsieur Yann Duigou.

Nom : Brigitte Le Borgne Administrateur indépendant	
Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience :	<ul style="list-style-type: none"> • Ancien directeur général des opérations et directeur administratif et financier, trait d'union entre dirigeants et financiers. Parcours dans des groupes internationaux moyens et grands, cotés (Etats-Unis et Royaume-Uni) et sous LBO • Expérience de nombreuses transformations : croissance forte, internationalisation, acquisitions et intégration, transformation du business modèle, retournement, changement d'actionnaire • Consultant en stratégie et en développement international depuis 2017 • Certifiée en gouvernance depuis 2012 (<i>ESSEC Executive Education</i>) et engagée dans deux associations autour de la gouvernance d'entreprise
Principales activités exercées hors de la Société :	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil des ETI/PME dans leur feuille de route stratégique et leur internationalisation (marque Lily-Perf) • Affilié au réseau international de S.A.I. IBG Global, représentant la France
Mandats en cours :	
— Mandats et fonctions dans lessociétés du Groupe	<ul style="list-style-type: none"> • Membre du conseil d'administration de la Société • Présidente du comité audit et risques de la Société • Membre du comité des nominations, rémunérations et gouvernance de la Société
— Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe : (sociétés cotées françaises, sociétés non cotées françaises, sociétés cotées étrangères, sociétés non cotées étrangères)	Néant
Mandats ayant expirés au cours des cinq dernières années	Néant

Nom : Ranxu Mazet Directeur général délégué et administrateur	
Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience :	<ul style="list-style-type: none"> • 21 ans d'expérience de gestion au sein du Groupe, dont 12 ans en tant que directeur du bureau Icape Chine et 8 ans en tant que vice-président de la zone Amériques • 21 ans dans l'industrie des circuits imprimés, notamment chinoise • 12 ans de gestion des fournisseurs de circuits imprimés en Chine • 12 ans de direction du bureau Icape Chine en charge de la gestion des fournisseurs de circuits imprimés en Chine, de l'ingénierie et de la qualité Icape, de la chaîne d'approvisionnement Icape et des activités de vente de Icape HK Company Limited • 8 ans en qualité de vice-président de la zone Amériques en charge des activités commerciales Amériques Nord/Sud/Centrale • Directeur général délégué de la Société et membre du conseil d'administration de la Société depuis 2021
Principales activités exercées hors de la Société :	Néant
Mandats en cours :	
— Mandats et fonctions dans lessociétés du Groupe	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur général délégué de la Société et membre du conseil d'administration de la Société • Membre du comité stratégie et acquisitions et RSE de la Société • Membre du Comex de la Société • Icape HK Company Limited (Director) • Secrétaire du conseil d'administration d'Icapelectronicas S de RL de CV
— Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe : (sociétés cotées françaises, sociétés non cotées françaises, sociétés cotées étrangères, sociétés non cotées étrangères)	Néant
Mandats ayant expirés au cours des cinq dernières années	<ul style="list-style-type: none"> • Membre du directoire de la Société (avant la transformation de la Société en société anonyme)

Nom : Yann Duigou Directeur général délégué et administrateur	
Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience :	<ul style="list-style-type: none"> • 31 ans d'expérience dans l'industrie du circuit imprimé : commercial, direction d'usines, direction commerciale, direction générale d'un groupe • 6 ans en tant que directeur e-business dans le Groupe • Directeur général délégué et administrateur de la Société depuis 2021
Principales activités exercées hors de la Société :	Néant
Mandats en cours :	
— Mandats et fonctions dans lessociétés du Groupe	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur général délégué de la Société et membre du conseil d'administration de la Société • Membre du Comex de la Société • Directeur de MMAB Group AB • Directeur de Malmö Monsterkort AB • Directeur de MMAB Group Kft

— Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe : (sociétés cotées françaises, sociétés non cotées françaises, sociétés cotées étrangères, sociétés non cotées étrangères)	Néant
Mandats ayant expirés au cours des cinq dernières années	Membre du conseil de surveillance de la Société (avant la transformation de la Société en société anonyme)

Brigitte Le Borgne, 58 ans, est titulaire d'un MBA Option Finance et Contrôle de Gestion de la *Reims Management School*. Durant les quatre premières années de sa carrière professionnelle, Brigitte Le Borgne a débuté en tant qu'auditeur financier puis responsable de contrôle de gestion. De 1992 à 1999, elle est responsable des finances et de l'administration commerciale en France ainsi que responsable des missions spéciales en Europe au sein du groupe Mattel. Ses nombreuses et riches expériences en tant que directeur administratif et financier, directeur général délégué, membre de comités consultatifs, administrateur de filiales de groupe et consultant, l'amènent, en décembre 2021, à rejoindre le conseil d'administration de la Société en tant qu'administrateur indépendant.

Ranxu Mazet, 49 ans, titulaire d'une licence en business international de la *Tianjin Foreign Studies University* (Chine), effectue les trois premières années de sa carrière professionnelle en tant que directeur de ventes. Elle occupe ensuite pendant 3 ans un poste de trader international au sein de François Frères. Elle rejoint la Société en 2002 en tant qu'ingénieur commercial, avant d'être nommée directrice du bureau de Chine en charge des fournisseurs et des opérations du Groupe. En 2010, elle est nommée directrice de la filiale Icape HK et, en 2014, vice-présidente de la zone Amériques. Ranxu Mazet occupe depuis juillet 2021 le poste de directeur général délégué en charge des opérations au sein de la Société.

Yann Duigou, 60 ans, diplômé d'un Master de l'*International Business School* (ISG), exerce entre 1994 et 2011 plusieurs fonctions commerciales au sein du groupe Cire et notamment plusieurs postes de direction, dont directeur d'usine et directeur général. Il devient ensuite le directeur industriel du groupe Elvia PCB. En 2015, il rejoint le Groupe Icape où il occupe les positions successives de directeur de ventes, directeur du commerce en ligne et enfin directeur marketing. Depuis 2021, il est directeur général délégué de la Société.

2. PROPOSITION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS

Nous vous proposons de nommer Madame Christelle Bonnevie et Monsieur Arnaud Le Coguic en qualité d'administrateurs, en adjonction aux membres actuellement en fonction, pour une durée de 3 années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Christelle Bonnevie et Monsieur Arnaud Le Coguic ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et n'étaient frappés d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

En cas de nomination de Madame Christelle Bonnevie et Monsieur Arnaud Le Coguic en qualité d'administrateurs, la parité au sein du conseil d'administration serait maintenue.

Nous vous précisons également que Madame Christelle Bonnevie et Monsieur Arnaud Le Coguic ne seraient pas considérés comme des membres indépendants du conseil d'administration.

4.1 Présentation de Madame Christelle Bonnevie

Christelle Bonnevie, 49 ans, est titulaire d'un master de l'Université de Bourgogne. Elle a débuté sa carrière en 1996 en tant que *procurement manager & supply chain project leader* au sein d'Alstom Transport avant de rejoindre en 2000 Alstom Marine en qualité de *supply chain manager*. Entre 2008 et 2015, elle a exercé les fonctions de *plant & production manager* au sein d'Elvia PCB, avant de rejoindre

le Groupe Icape en 2018, où elle a successivement exercé les fonctions de *consumer technical & sales manager*, puis de directeur de l'activité CIPEM.

Elle exerce actuellement les fonctions d'*executive vice-president* de la division CIPEM et, depuis le 7 juillet 2021, est censeur au sein du conseil d'administration de la Société. Depuis le 27 octobre 2022, Madame Christelle Bonnevie est également directeur général délégué de la Société, aux côtés de Monsieur Cyril Calvignac, Directeur général de la Société, et a notamment pour mission d'optimiser la performance de l'usine de fabrication de circuits imprimés détenue par la filiale du Groupe Trax Interconnect (devenue Trax-Icape) en Afrique du Sud, et continuera de diriger l'activité CIPEM. Elle assurera également l'intégration de l'usine du Groupe MMAB au sein du Groupe, son développement industriel ainsi que l'optimisation de sa performance.

Il est précisé qu'en cas de nomination de Madame Christelle Bonnevie en qualité d'administrateur, celle-ci démissionnera préalablement de son contrat de travail.

Figure ci-dessous le profil, l'expérience et l'expertise de Madame Christelle Bonnevie.

Nom : Christelle Bonnevie Censeur	
Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience :	<ul style="list-style-type: none"> • Direction opérationnelle / Management P&L • Management des organisations et des processus • Management de la <i>supply chain (procurement)</i> • Expertise PCB (simple face/double faces)
Principales activités exercées hors de la Société :	Néant
Mandats en cours :	
— Mandats et fonctions dans lessociétés du Groupe	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur Général Délégué d'Icape Holding • Censeur au sein du conseil d'administration de la Société • Membre du Comex de la Société • Contrôleur des comptes du GIE Cipem
— Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe : (sociétés cotées françaises, sociétés non cotées françaises, sociétés cotées étrangères, sociétés non cotées étrangères)	Néant
Mandats ayant expirés au cours des cinq dernières années	Néant

4.2 Présentation de Monsieur Arnaud Le Coguic

Arnaud Le Coguic, 43 ans, est titulaire du Diplôme Supérieur de Comptabilité et Gestion (DSCG). Il a débuté sa carrière en 2003 en tant qu'auditeur junior chez Fidorex avant de rejoindre en 2005 Deloitte & associés pendant 5 années jusqu'au poste de superviseur. Il rejoint ensuite le groupe Publicis en tant *Internal Control Manager EMEA* pour une branche d'activité du groupe. Il occupe ensuite la fonction de manager audit dans différents cabinets d'audit financier avant de rejoindre KPMG en tant que Senior Manager audit en 2018 jusqu'à son entrée dans le Groupe Icape en octobre 2022 comme Directeur Financier adjoint et responsable des relations investisseurs.

Il exerce actuellement les fonctions de Directeur Financier adjoint et responsable des relations investisseurs et a notamment pour mission la recherche et l'optimisation des financements du Groupe, l'encadrement de la préparation des comptes consolidés du Groupe, la supervision des obligations légales et réglementaires, l'élaboration de la stratégie de communication financière et l'animation des relations investisseurs.

Il est précisé qu'en cas de nomination de Monsieur Arnaud Le Coguic en qualité d'administrateur, celui-ci ne démissionnera pas de son contrat de travail.

Figure ci-dessous le profil, l'expérience et l'expertise de Monsieur Arnaud Le Coguic.

Nom : Arnaud Le Coguic	
Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience :	<ul style="list-style-type: none"> • Maitrise technique de la comptabilité et de la consolidation • Analyse et suivi des marchés financiers • Management d'équipe et gestion de projet • Connaissance des obligations légales et réglementaires des sociétés cotées
Principales activités exercées hors de la Société :	Néant
Mandats en cours :	
— Mandats et fonctions dans lessociétés du Groupe	<ul style="list-style-type: none"> • Membre du Comex de la Société
— Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe : (sociétés cotées françaises, sociétés non cotées françaises, sociétés cotées étrangères, sociétés non cotées étrangères)	Néant
Mandats ayant expirés au cours des cinq dernières années	Néant

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE RESOLUTIONS

I. Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Résolutions 1 à 5 – Comptes de l'exercice 2022 et affectation du résultat

La **première résolution** porte sur l'approbation des comptes sociaux annuels. Le résultat net comptable de l'exercice 2022 s'élève à (2.409.519) euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le Rapport financier annuel.

La **deuxième résolution** porte sur l'approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement qui s'élèvent à 77.657 euros, auxquelles correspond une charge fiscale additionnelle potentielle de 19.264 euros.

La **troisième résolution** porte sur l'approbation des comptes consolidés annuels. Le résultat net comptable consolidé du groupe de l'exercice 2022 s'élève à 5.291.000 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Rapport financier annuel.

Les **quatrième et cinquième résolutions** concernent l'affectation du résultat et la fixation du dividende. Il est proposé d'affecter la perte de 2.409.519 euros en totalité au poste « *autres réserves* » et de prélever sur le poste « *autres réserves* » une somme de 1.617.636,40 euros et de la distribuer aux actionnaires à titre de dividende. En conséquence, le dividende par action (en numéraire) serait fixé à 0,20 euros par action. Il serait détaché le 13 juin 2023 et mis en paiement à compter du 15 juin 2023.

Après cette affectation, le comptes « *autres réserves* » de la Société serait ainsi ramené à 909.815,60 euros.

Cette proposition de dividendes s'inscrit dans l'objectif indiqué par la Société à l'occasion de l'admission de ses actions aux négociations sur Euronext Growth de distribuer des dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 représentant environ 30% de son résultat net part du Groupe, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022*) – L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

approuve les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports, qui font apparaître une perte de 2.409.519 euros.

Deuxième résolution (*Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts*) – L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

approuve le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, à savoir la somme de 77.657 euros, auxquelles correspond une charge fiscale additionnelle potentielle de 19.264 euros.

Troisième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022) – L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

approuve les comptes consolidés de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports, qui font apparaître un bénéfice net consolidé de 5.291.000 euros.

Quatrième résolution (Affectation des résultats) – L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

constatant que les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés par la présente Assemblée Générale font ressortir une perte de l'exercice 2022 de 2.409.519 euros,

décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022, soit 2.409.519 euros, en totalité au poste « autres réserves », dont le montant est ainsi ramené de 4.936.671 à 2.527.452 euros,

prend acte que les dividendes distribués et mis en paiement au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31.12	Dividende total (€)	Dividende par action (€)	Dividende éligible à la réfaction (art. 243 bis CGI)	Dividendes non- éligibles à la réfaction (art. 243 bis CGI)
2021	224.000	1	224.000	0
2020	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
2019	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

Cinquième résolution (Distribution d'un dividende prélevé sur le poste « autres réserves ») – L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

constatant qu'il ressort des comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés par la présente Assemblée Générale l'existence de sommes distribuables à hauteur de 20.084.012 euros, notamment au titre du poste « autres réserves »,

décide de prélever sur le poste « autres réserves » une somme de 1.617.636,40 euros et de la distribuer aux actionnaires à titre de dividende,

précise que le compte « autres réserves » de la Société est ainsi ramené à 909.815,60 euros et que, compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont de 22.198.825,60 euros,

précise que le montant du dividende ainsi alloué correspond à un dividende de 0,20 euro par action,

précise que le dividende à distribuer sera détaché de l'action le 13 juin 2023 et sera mis en paiement le 15 juin 2023,

précise que dans le cas où, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions sera affecté au compte « Autres Réserves ».

Le dividende brut mentionné ci-avant s'entend avant tout prélèvement de nature fiscale et/ou sociale susceptible de s'appliquer à l'actionnaire en fonction de sa situation propre.

Conformément aux dispositions de l'article 200 A du Code général des impôts, les dividendes perçus par les personnes physiques résidant fiscalement en France soumises à l'impôt sur le revenu sont (pour leur montant brut et sauf dispense sous conditions de revenus) soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu (article 200 A 1. du Code général des impôts), auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux à un taux de 17,2 %, soit une taxation globale à 30 %.

Par dérogation et sur option expresse, globale et irrévocable, ces dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif (article 200 A 2. du Code général des impôts), et sont alors éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, applicable sous certaines conditions. Cette option est globale et porte sur l'ensemble des revenus dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique. Le dividende est dans cette hypothèse également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Conformément aux dispositions de l'article 117 quater, I.-1 du Code général des impôts, une demande de dispense du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% conforme aux dispositions de l'article 242 quater du Code général des impôts peut être formulée auprès de la Société avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement par les contribuables dont le « revenu fiscal de référence » de l'avant-dernière année n'excède pas un certain seuil, fixé à l'alinéa 3 du même article et sous réserve qu'ils en aient formulé la demande expresse lors du dépôt de la déclaration des revenus concernés, dans les conditions prévues à l'article 200 A 2. du Code général des impôts, pour les dividendes reçus en 2023.

Résolutions 6 à 8 – Approbation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

Par les **sixième à huitième résolutions**, il vous est proposé d'approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes présentant les conventions règlementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, lequel fait état de conventions d'indemnité de départ conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 entre la Société et M. Thierry Ballenghien, M. Cyril Calvignac et Mme Shora Rokni. Nous vous rappelons que ces trois conventions ont été préalablement autorisées par le Conseil d'administration le 12 avril 2022.

Sixième résolution (*Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation d'une convention conclue avec M. Thierry Ballenghien*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve la convention d'indemnité de départ contrainte conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 avec M. Thierry Ballenghien et mentionnée audit rapport.

Septième résolution (*Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation d'une convention conclue avec M. Cyril Calvignac*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve la convention d'indemnité de départ contrainte conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 avec M. Cyril Calvignac et mentionnée audit rapport.

Huitième résolution (*Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation d'une convention conclue avec Mme. Shora Rokni*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve la convention d'indemnité de départ contrait conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 avec Mme Shora Rokni et mentionnée audit rapport.

Résolutions 9 à 13 – Composition du Conseil d'administration

La composition du Conseil d'administration vise notamment à un équilibre au regard des expériences et compétences de ses membres et de la représentation des hommes et des femmes, afin de permettre au Conseil d'administration de remplir au mieux la diversité de ses responsabilités. Le Conseil d'administration veille également à maintenir un juste équilibre en s'assurant de la présence de membres indépendants au regard des principes de gouvernance auxquels la Société se réfère. Ces objectifs sont réexaminés chaque année par le Comité des rémunérations, des nominations et de la gouvernance.

Par les **neuvième à onzième résolutions**, le Conseil d'administration vous propose de renouveler, pour une durée de trois années, les trois mandats d'administrateurs qui arrivent à échéance à cette Assemblée. Il s'agit des mandats de Mme Brigitte Le Borgne (date de première nomination : 2021), Mme Ranxu Mazet (date de première nomination : 2021) et M. Yann Duigou (date de première nomination : 2021). Des commentaires plus détaillés, et notamment les biographies de ces administrateurs, figurent dans le Rapport financier annuel. Ces mandats renouvelés prendraient ainsi fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra courant de l'année 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Par le vote des **douzième et treizième résolutions**, il vous est également proposé de nommer Mme Christelle Bonnevie et M. Arnaud Le Coguic en qualité de nouveaux administrateurs pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Des commentaires plus détaillés, et notamment les biographies de Mme Christelle Bonnevie et M. Arnaud Le Coguic, figurent dans le Rapport financier annuel.

Neuvième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Brigitte Le Borgne*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de Madame Brigitte Le Borgne vient à expiration ce jour,

décide de renouveler son mandat pour une durée de trois années, lequel prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra courant de l'année 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Dixième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Ranxu Mazet*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de Madame Ranxu Mazet vient à expiration ce jour,

décide de renouveler son mandat pour une durée de trois années, lequel prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra courant de l'année 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Onzième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Yann Duigou*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de M. Yann Duigou vient à expiration ce jour,

décide de renouveler son mandat pour une durée de trois années, lequel prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra courant de l'année 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Douzième résolution (*Désignation de Madame Christelle Bonnevie en qualité de nouvel administrateur*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

- Madame Christelle Bonnevie, née le 18 décembre 1971 à Le Creusot (71), demeurant 1 rue Saint-Antoine – 71100 Chalon-sur-Saône,

pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Madame Christelle Bonnevie a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait le mandat d'administrateur qui vient de lui être conféré et déclaré ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

Treizième résolution (*Désignation de Monsieur Arnaud Le Coguic en qualité de nouvel administrateur*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

- Monsieur Arnaud Le Coguic, né le 15 décembre 1979 à Sèvres (92), demeurant 56 boulevard Chanzy – 93100 Montreuil,

pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Monsieur Arnaud Le Coguic a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait le mandat d'administrateur qui vient de lui être conféré et déclaré ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

Résolution 14 – Rémunération des membres du Conseil d'administration

Par la **quatorzième résolution**, il vous est proposé, en application de l'article L. 225-45 du Code de commerce, de fixer le montant de la somme fixe annuelle à allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité (ex-jetons de présence) à 90.000 euros au titre de l'exercice à clore le 31 décembre 2023, somme annuelle que le Conseil d'administration pourrait répartir librement entre ses membres.

Quatorzième résolution (*Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil d'administration*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de fixer le montant de la somme fixe annuelle prévue par l'article L. 225-45 du Code de commerce que la Société peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité (ex-jetons de présence) à 90.000 euros au titre de l'exercice à clore le 31 décembre 2023.

Le Conseil d'administration pourra répartir librement entre ses membres la sommes fixe annuelle allouée aux administrateurs.

Résolution 15 - Autorisation de rachat d'actions Icape

La **quinzième résolution** est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre assemblée générale du 12 avril 2022, pour une durée de 18 mois.

Votre Conseil a utilisé cette autorisation pour poursuivre l'exécution du contrat de liquidité entre la Société et Gilbert Dupont. Ce contrat de liquidité a pour objet l'animation par Gilbert Dupont de l'action Icape Holding sur le système multilatéral de négociation d'Euronext Growth à Paris. Les commentaires détaillés sur le contrat de liquidité figurent dans le Rapport financier annuel.

Au 31 décembre 2022, votre Société détenait directement et par l'intermédiaire du contrat de liquidité 12.692 actions, soit 0,16% du nombre total des actions composant le capital.

La résolution soumise au vote fixe le nombre maximum d'actions que votre Société pourrait acquérir à 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société à la date de réalisation des achats. Le prix d'achat par action ne pourrait pas excéder trente (30) euros.

Cette résolution reprend les finalités pour lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

Ces achats pourraient ainsi permettre :

- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attributions gratuite d'actions (ou plans assimilés), d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou plans assimilés), conformément aux dispositions légales en vigueur, ou d'allocation d'actions, au profit de salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées,
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société,
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport,
- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale de la 26^{ème} Résolution ci-après,
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,

- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, dans le respect des limites et modalités fixées par la réglementation.

Un rapport détaillé sur les opérations de rachat d'actions effectuées en 2022 par la Société figure dans le Rapport financier annuel.

Quinzième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément au Règlement européen n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter ou à faire acheter, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur ou qui viendrait à l'être, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), ces moyens incluant l'utilisation de tout contrat financier ou instrument financier à terme (tel que notamment tout contrat à terme ou option) à l'exclusion de la vente d'options de vente, dans le respect de la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement),

décide que le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :

- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attributions gratuites d'actions (ou plans assimilés), d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou plans assimilés), conformément aux dispositions légales en vigueur, ou d'allocation d'actions, au profit de salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées,
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société,
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport,
- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale de la 26^{ème} Résolution ci-après,
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des

Marchés Financiers,

- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

fixe comme suit les modalités de cet achat :

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élève à un million (1.000.000) d'euros, net de frais. Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées en une ou plusieurs fois par tous moyens, en particulier sur le marché ou de gré à gré dans les limites permises par la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder trente (30) euros. Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement d'actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distributions de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,

donne tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat,
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées,
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions ; passer tout ordre de bourse,
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables,
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toute déclaration auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toute formalité,
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat, et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente autorisation,

fixe à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, soit jusqu'au 16 novembre 2024, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en Assemblée Générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa première résolution.

II. De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

Résolution 16 – Emission d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription et incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes

Les délégations de compétence visées aux 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions ont pour objet de permettre au Conseil d'administration de disposer le moment venu, avec rapidité et souplesse, de diverses possibilités d'émettre différentes valeurs mobilières prévues par la réglementation en vigueur, afin de réunir les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en application des délégations prévues aux 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 24^{ème} résolutions ne pourrait être supérieur à 2 millions d'euros, ce plafond global étant prévu à la 25^{ème} résolution.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société, le montant nominal maximal de ces titres de créance serait fixé à 50 millions d'euros, ce plafond global étant également prévu à la 25^{ème} résolution.

Par la **seizième résolution**, il vous est proposé de renouveler, pour une durée de 26 mois, l'autorisation d'augmenter le capital, par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, et/ou par l'incorporation de primes, réserves ou bénéfices, en une ou plusieurs fois.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2022.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait être supérieur à 1.600.000 euros et, si des titres de créances devaient être émis dans le cadre de la présente résolution, leur montant ne saurait excéder 40.000.000 d'euros.

Les actionnaires auraient proportionnellement à leur part dans le capital un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Seizième résolution (Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider soit l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-50 du Code de commerce et L. 228-92 et L. 228-93 dudit Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations de capital :

- par l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et/ou
- par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un million six cent mille (1.600.000) euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 25^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société,
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder quarante millions (40.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances fixé par la 25^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale,

fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, soit jusqu'au 16 juillet 2025, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L. 225-132 du Code de commerce,
- prend acte que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
- prend acte et décide, en tant que de besoin, que, dans le cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières, lesdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
 - offrir au public, par offre au public de titres financiers, tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,
- décide que le Conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3% de ladite émission,
- prend acte et décide en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,
- décide, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués,

précise que les opérations visées dans la présente délégation pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, ou non, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, la présente délégation de compétence dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,

- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, et de décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital,
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa huitième résolution.

Résolutions 17 – Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription sans bénéficiaire désigné et par offre au public

Par la **dix-septième résolution**, il vous est proposé de renouveler, pour une durée de 26 mois, l'autorisation donnée par votre assemblée le 12 avril 2022 d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans bénéficiaire désigné et par offre au public.

Le Conseil a fait usage de cette délégation dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société afin d'augmenter le capital par voie d'émission de 1.003.000 actions constatée le 8 juillet 2022.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait être supérieur à 1.600.000 euros et, si des titres de créances devaient être émis dans le cadre de la présente résolution, leur montant ne saurait excéder 40.000.000 d'euros.

Le prix d'émission des actions ordinaires émises sans droit préférentiel de souscription serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%.

S'agissant des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur prix serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société pour chaque action ordinaire attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soit au moins égale à ce même montant.

Dix-septième résolution (Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans bénéficiaire désigné et par offre au public) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants dudit Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, sur le marché français et/ou international, en offrant au public des titres financiers, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

étant précisé que les émissions en vertu de la présente délégation pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un million six cent mille (1.600.000) euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le plafond global prévu à la 25^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société,
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de quarante millions (40.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations et autres titres de créances prévu à la 25^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale,

décide de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et à tous les titres de créances pouvant être émis en application de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration, dans la mesure où la réglementation le permet, la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera dans le respect de la réglementation applicable, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

prend acte et décide en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 16 juillet 2025, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage,

décide que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant toutefois précisé que si lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues

ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,

- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé,

décide que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

précise que les opérations visées dans la présente résolution excluent formellement les offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et pourront être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital,
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente délégation,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles

(c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa neuvième résolution.

Résolution 18 – Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires

Par la **dix-huitième résolution**, il vous est proposé de renouveler, pour une durée de 18 mois, l'autorisation donnée par votre assemblée le 12 avril 2022 au Conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions de la Société ainsi que toute valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2022.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait être supérieur à 1.200.000 euros. Si des titres de créances devaient être émis dans le cadre de la présente autorisation, leur montant ne saurait excéder 30.000.000 d'euros.

Par ailleurs, le prix d'émission des actions ordinaires émises sans droit préférentiel de souscription serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%.

S'agissant des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur prix serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société pour chaque action ordinaire attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soit au moins égale à ce même montant.

Il est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente délégation au profit de catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à savoir :

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans le secteur des technologies et/ou des services aux entreprises et/ou des biens de consommation, participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse), et
- des sociétés ayant une activité similaire ou connexe à celle de la Société, prenant une participation dans le capital de la Société pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros.

Dix-huitième résolution (*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-92 et L. 228-93 dudit Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un million deux cent mille (1.200.000) euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le plafond global prévu à la

25^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société,

- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de trente millions (30.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance prévu à la 25^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale,

prend acte et décide en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 16 novembre 2024, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente délégation, au profit de catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à émettre à savoir :

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPR, FIP ou holding) investissant à titre habituel dans le secteur des technologies et/ou des services aux entreprises et/ou des biens de consommation, participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse), et
- des sociétés ayant une activité similaire ou connexe à celle de la Société, prenant une participation dans le capital de la Société pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse).

Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

décide que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,

- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé,

décide que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux anciennes actions et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

précise que les opérations visées dans la présente délégation pourront être effectuée à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital,
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente délégation,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa dixième résolution.

Résolution 19 – Emission d'actions par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires

Par la **dix-neuvième résolution**, il vous est proposé de renouveler, pour une durée de 26 mois, l'autorisation donnée par votre assemblée le 12 avril 2022 au Conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaire, par offre au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2022.

Cette résolution a pour objectif de faciliter les émissions auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, conformément à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier. Ce mode de placement, qui bénéficie d'une procédure allégée par rapport à l'offre au public prévue par la 17^{ème} résolution, permet à la Société d'être en cas de besoin plus réactive pour bénéficier des opportunités du marché afin de réaliser une levée rapide de fonds.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait être supérieur à

600.000 euros. Si des titres de créances devaient être émis dans le cadre de la présente autorisation, leur montant ne saurait excéder 15.000.000 d'euros.

Le prix d'émission des actions ordinaires émises sans droit préférentiel de souscription serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%.

S'agissant des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur prix serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société pour chaque action ordinaire attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soit au moins égale à ce même montant.

Dix-neuvième résolution (*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera à l'émission, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

étant précisé que les émissions en vertu de la présente délégation pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres au public,

décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à six cent mille (600.000) euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital (i) sera limité à 20% du capital par an (apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation) et (ii) s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 25^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société,

- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de quinze millions (15.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances, fixé par la 25^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale,

décide de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières ou titres de créances pouvant être émis en application de la présente délégation,

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire financier,

prend acte et décide en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 16 juillet 2025, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage,

décide que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant toutefois précisé que si lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé,

décide que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions

des assemblées générales,

précise que les opérations visées dans la présente délégation pourront être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre, ou non, la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital,
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente délégation,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,

- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa onzième résolution.

Résolution 20 – Augmentation du nombre de titres de la Société

Par la **vingtième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée par votre assemblée le 12 avril 2022 au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres en application des 16^{ème} à 19^{ème} résolutions qui précèdent, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. Nous vous précisons que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputerait sur le montant du plafond global applicable prévu à la 25^{ème} résolution ci-dessous.

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de répondre à une demande excédant l'offre et de faire face à la volatilité des marchés. Toute émission réalisée dans le cadre de cette résolution devrait être réalisée au même prix que l'émission initiale à laquelle elle fait suite et dans les délais et limites fixés par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale).

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet la mise en œuvre d'un mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Vingtième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter dans la limite de 15% le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en application des 4 résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes établis dans le cadre des 4 résolutions précédentes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à (i) augmenter le nombre de titres à émettre aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de stabiliser les cours dans le cadre d'une émission, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en application des 16^{ème} à 19^{ème} Résolutions et (ii) à procéder aux émissions correspondantes au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article R. 225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable,

décide que la présente autorisation conférée au Conseil d'administration devra être mise en œuvre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription initiale de l'émission initiale concernée ; si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage dans ce délai de trente (30) jours, elle sera considérée comme caduque au titre de l'émission concernée,

décide que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputera sur le montant du plafond global applicable, prévu à la 25^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale,

constate que, dans l'hypothèse d'une émission avec maintien, ou sans maintien, du droit préférentiel de souscription, la limite prévue au 1^o du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce, sera augmentée dans les mêmes proportions.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa douzième résolution.

Résolution 21 – Attribution d'actions gratuites

Par la **vingt-et-unième résolution**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution d'actions gratuites de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Cette résolution, d'une durée de 38 mois, permettrait d'inscrire ces attributions d'actions Icape Holding dans un cadre favorable tant pour la Société et ses actionnaires que pour les bénéficiaires d'actions gratuites.

Il est précisé que les attributions pourraient être subordonnées à la réalisation d'une ou plusieurs conditions de performance.

Le dispositif d'intéressement à long terme représente un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des collaborateurs du Groupe Icape. Grâce à sa durée et à ses conditions d'acquisition, il permet de fidéliser les bénéficiaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

La décision d'attribution prise par le Conseil d'administration porterait sur une période d'acquisition de 1 an minimum au terme de laquelle, si les conditions fixées par le Conseil d'administration sont remplies, l'attributaire deviendrait actionnaire. Le Conseil d'administration déterminerait la durée de l'éventuelle conservation des actions.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions gratuites à 10% du capital, étant précisé que l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation diminuerait à due concurrence (i) le montant maximum de BSA à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 22^{ème} résolution et (ii) le montant maximum des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 23^{ème} résolution.

Le nombre total d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration, de BSA à émettre par le Conseil d'administration et d'actions attribuées gratuitement au titre des délégations objets des 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions ne pourrait excéder un plafond global de 10% du capital social de la Société au moment de l'émission ou attribution de ces bons, actions ou options.

Vingt-et-unième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II, dans les conditions définies ci-après,

décide (i) que l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas être supérieur à 10% du capital social de la Société au moment de l'attribution et qu'à ce plafond de 10% s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société, (ii) que l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation diminuera à due concurrence le montant maximum de BSA à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 22^{ème} Résolution et le montant maximum des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 23^{ème} Résolution, dans la mesure où le nombre total d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration, de BSA à émettre par le Conseil d'administration et d'actions attribuées gratuitement au titre des délégations objets des 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} Résolutions ne pourra excéder le plafond global de 10% du capital social de la Société au moment de l'émission ou attribution de ces bons, actions ou options, (iii) que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur un plafond spécifique de 10% du capital social de la Société applicable aux délégations objets des 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} Résolutions,

décide que les attributions effectuées en application de la présente délégation pourront être subordonnées à la réalisation d'une ou plusieurs conditions de performance,

décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an,

décide que, dans les limites fixées aux paragraphes précédents, le Conseil d'administration déterminera la durée de la période d'acquisition et la durée de l'éventuelle période de conservation ; étant précisé qu'à l'issue de l'éventuelle période de conservation, ces actions ne pourront être cédées qu'en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables,

décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce,
- pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II al.4 du Code de commerce, soit décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et notamment toute condition de performance qu'il jugera utile, ainsi que les modalités d'ajustement en cas d'opération financière de la Société,
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société,
- constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente autorisation et modifier corrélativement les statuts,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code,

décide que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation, soit jusqu'au 16 juillet 2026, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa treizième résolution.

Résolution 22 – Emission de bons de souscription d'actions

Par la **vingt-deuxième résolution**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une période de 18 mois, à attribuer des bons de souscription d'actions à une catégorie de personnes déterminées (administrateurs, consultants, équipe dirigeante de la Société ou de ses filiales), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation, comme celle relative à l'attribution gratuite d'actions, s'inscrirait dans un dispositif d'intéressement à long terme représentant un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des équipes dirigeantes du Groupe Icape.

Chaque BSA donnerait le droit à la souscription d'une action ordinaire nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 0,40 € chacune.

Le prix de souscription des BSA serait fixé par le Conseil d'administration au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration.

Le nombre total des BSA pouvant être attribués au titre de cette autorisation ne pourrait pas être supérieur à 10% du capital social de la Société à la date d'émission, étant précisé que toute action attribuée gratuitement au titre de la délégation objet de la 21^{ème} résolution et toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 23^{ème} résolution viendraient diminuer à due concurrence le montant maximum de BSA à émettre en vertu de la présente autorisation et vice-versa.

Le nombre total de BSA à émettre par le Conseil d'administration, d'actions attribuées gratuitement et d'options d'achat ou de souscription d'actions à émettre au titre des délégations objets des 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions ne pourrait excéder un plafond global de 10% du capital social de la Société au moment de l'émission ou attribution de ces bons ou actions.

Vingt-deuxième (Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions dits « BSA », cette émission étant réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission des bons de souscription d'actions (les « BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce,

décide, dans le cadre des articles L. 225-129-2, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration toutes compétences pour décider, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, d'émettre, en une ou plusieurs fois, des BSA, cette émission étant réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées (administrateurs - consultants - équipe dirigeante de la Société ou de ses filiales),

décide que chaque BSA donnera le droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 0,40 € chacune,

décide que l'ensemble des BSA pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ne pourra pas être supérieur à 10% du capital social de la Société à la date d'émission, étant précisé qu'à ce plafond de 10% s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société,

décide également que toute action attribuée gratuitement au titre de la délégation objet de la 21^{ème} Résolution ci-avant et toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 23^{ème} Résolution ci-après viendront diminuer à due concurrence le montant maximum de BSA à émettre en vertu de la présente autorisation et vice-versa, dans la mesure où le nombre total d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration, de BSA à émettre par le Conseil d'administration et d'actions attribuées gratuitement au titre des délégations objets des 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} Résolutions ne pourra excéder un plafond global de 10% du capital social de la Société au moment de l'émission ou attribution de ces bons, actions ou options,

décide de fixer les modalités d'attribution desdits BSA comme suit :

<p>Montant de l'autorisation du Conseil d'administration</p>	<p>Le nombre total des BSA pouvant être attribués au titre de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale ne pourra pas être supérieur à 10% du capital social de la Société à la date d'émission (étant rappelé (i) qu'à ce plafond de 10% s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société), (ii) que toute action attribuée gratuitement au titre de la délégation objet de la 21^{ème} Résolution ci-avant et toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 23^{ème} Résolution ci-après viendront diminuer à due concurrence le montant maximum de BSA à émettre en vertu de la présente autorisation et vice-versa, dans la mesure où le nombre total de BSA à émettre par le Conseil d'administration, d'actions attribuées gratuitement et d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre au titre des délégations objets des 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} Résolutions ne pourra excéder un plafond global de 10% du capital social de la Société au moment de l'émission ou attribution de ces bons ou actions et (iii) que tout BSA émis par le Conseil d'administration, toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société émises par le Conseil d'administration ou toute action attribuée gratuitement rendu caduc et/ou non souscrit, viendra augmenter à due concurrence le montant maximum de 10% du capital social de la Société au moment de l'émission ou attribution de ces bons, actions ou options).</p>
<p>Durée de l'autorisation du Conseil d'administration</p>	<p>La présente autorisation est conférée pour dix-huit (18) mois et comporte, au profit des bénéficiaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce. Elle sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'émission des BSA.</p>
<p>Bénéficiaires</p>	<p>Les BSA seront émis et attribués, en une ou plusieurs fois, par le Conseil d'administration, parmi la catégorie de personnes déterminées (administrateurs - consultants - équipe dirigeante de la Société ou de ses filiales).</p>
<p>Nature des actions sur exercice des BSA</p>	<p>Chaque BSA donnera le droit à la souscription d'une action de la Société de 0,40 € de valeur nominale, à titre d'augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires, immédiatement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.</p>

Prix de souscription des BSA	Le prix de souscription des BSA sera fixé par le Conseil d'administration au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration.
Prix de souscription des actions sur exercice des BSA	Le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sera fixé par le Conseil d'administration, et sera au moins égal à la moyenne pondérée par le volume des trois (3) derniers jours de bourse précédant l'attribution desdits BSA par le Conseil d'administration.
Recours à un expert	<p>Pour le cas où un expert indépendant se prononcerait sur la valorisation du prix de souscription d'un BSA, la valorisation retenue par ledit expert sera valable pour toute autre attribution réalisée dans le délai de dix-huit (18) mois après l'émission de son rapport.</p> <p>Toutefois, par exception à ce qui est exposé au paragraphe précédent, le recours à un nouvel expert indépendant pour toute nouvelle attribution de BSA sera nécessaire dans l'hypothèse d'une modification substantielle des éléments ayant servi de base à la valorisation du prix de souscription des BSA et/ou du prix de souscription des actions sur exercice des BSA par le premier expert (notamment en cas d'événement ou d'opération modifiant la valorisation de la Société initialement retenue, ou si les termes et conditions des BSA sont modifiés de manière significative à l'occasion de la nouvelle attribution).</p>
Délai d'exercice des BSA	Les BSA ne pourront plus être exercés une fois écoulé un délai de 10 ans suivant leur attribution, le Conseil d'Administration ayant tout pouvoir pour fixer une durée inférieure.

décide en conséquence d'arrêter le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 10% du capital social au moment de l'émission des BSA, par émission d'actions ordinaires nouvelles de 0,40 € de valeur nominale chacune,

décide de donner toute compétence au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative à l'effet de :

- fixer les noms des bénéficiaires dans le cadre de l'autorisation générale prévue ci-dessus parmi la catégorie de personnes déterminées (administrateurs - consultants - équipe dirigeante de la Société ou de ses filiales) et la répartition des BSA entre eux,
- fixer le prix de souscription des BSA et leur prix d'exercice,
- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L. 228-98 du Code de commerce,
- déterminer les conditions d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive,
- prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement l'exercice des BSA conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce,

- prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSA non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société,
- prendre toutes mesures d'informations nécessaires et notamment établir, et le cas échéant, modifier les termes et conditions et/ou le contrat d'émission des BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA,
- gérer les BSA dans les limites des dispositions de la loi et notamment prendre toutes mesures d'informations nécessaires et le cas échéant modifier les termes et conditions et/ou du plan de BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA sous réserve des dispositions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale des actionnaires et prendre toute décision nécessaire ou opportune dans le cadre de l'administration du plan de BSA,
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et généralement faire le nécessaire,
- recueillir, s'il y a lieu, les demandes d'exercice des BSA et créer et émettre un nombre d'actions nouvelles ordinaires égal au nombre de BSA exercés,
- constater, s'il y a lieu à tout moment de l'exercice en cours, et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de l'exercice social concerné, le nombre et le montant nominal des actions ainsi créées et émises au titre de l'exercice des BSA, et constater l'augmentation de capital en résultant,
- apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social de la Société et au nombre de titres qui le composent, et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes,
- sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSA,

décide que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consentie.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa quatorzième résolution.

Résolution 23 – Options de souscription ou d'achat d'actions de la Société

Par la **vingt-troisième résolution**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à procéder à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société aux salariés ou mandataires sociaux éligibles (ou à certains d'entre eux) de la Société et des sociétés qui lui sont liées, à l'exception des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux qui détiendraient plus de 10% du capital social de la Société.

Cette délégation, comme celle relative à l'attribution gratuite d'actions et celle relative à l'émission de BSA, s'inscrirait dans un dispositif d'intéressement à long terme représentant un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des équipes du Groupe Icape.

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient

donner droit à un nombre d'actions excédant 10% du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'attribuer les options.

Par ailleurs, l'ensemble des options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation diminuerait à due concurrence le montant maximum des BSA à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 22^{ème} résolution et les actions attribuées gratuitement en vertu de la 21^{ème} résolution, dans la mesure où le nombre total d'actions attribuées gratuitement, de BSA à émettre par le Conseil d'administration et d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration au titre des délégations des 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions ne pourrait excéder un plafond global de 10% du capital social de la Société au moment de l'émission ou attribution de ces actions, actions ou options.

Vingt-troisième (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration à consentir, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés (à l'exception des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux qui détiendraient plus de 10% du capital social de la Société), des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi,

décide que le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital social existant au jour de l'attribution. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société,

décide que l'ensemble des options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation diminuera à due concurrence le montant maximum des BSA à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 22^{ème} Résolution et les actions attribuées gratuitement en vertu de la 21^{ème} Résolution, dans la mesure où le nombre total d'actions attribuées gratuitement, de BSA à émettre par le Conseil d'administration et d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration au titre des délégations des 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} Résolutions ne pourra excéder un plafond global de 10% du capital social de la Société au moment de l'émission ou attribution de ces actions, actions ou options.

La présente délégation emporte de plein droit renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre au fur et à mesure des levées d'options par les bénéficiaires des options de souscription et d'achat,

décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration et ne pourra être inférieur au prix minimum déterminé par les dispositions légales en vigueur,

décide qu'aucune option ne pourra être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation,

décide que le prix de souscription ou d'achat des actions ordinaires ainsi fixé ne pourra être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société vient à réaliser l'une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues par l'article L. 228-99 du Code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

décide que les options devront être levées dans un délai maximum de 10 ans à compter du jour où elle seront consenties et seront caduques de plein droit à défaut d'avoir été exercées avant leur échéance, le Conseil d'Administration ayant tout pouvoir pour fixer une durée inférieure,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- arrêter la liste ou les catégories des bénéficiaires et le nombre d'options attribuées à chacun,
- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et sous lesquelles elles pourront être exercées, les modalités de jouissance, prévoir éventuellement les clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions et procéder à tout avenant ou modification ultérieure des modalités de ces options si nécessaire,
- fixer le prix de souscription des actions dans les conditions prévues par la loi et décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions pourront être ajustés, notamment dans les différentes hypothèses prévues aux articles R. 225-137 et suivants du Code de commerce,
- fixer la ou les périodes d'exercice des options consenties,
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant une durée maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions,
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des achats et concerner tout ou partie des bénéficiaires,
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions nouvelles émises par l'exercice des options de souscription, procéder à la modification corrélative des statuts et, sur sa simple décision, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire,

décide que la présente délégation sera valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 16 juillet 2026,

décide que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consentie.

Résolution 24 – Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise

Par la **vingt-quatrième résolution**, il vous est proposé de renouveler, pour une durée de 26 mois, l'autorisation donnée par votre assemblée le 12 avril 2022 au Conseil d'administration de décider de l'augmentation de capital au profit des salariés adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprise, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette autorisation permet de réaliser des augmentations de capital ouvertes à tous les salariés éligibles des entités françaises, dans les conditions légales.

Le plafond du montant nominal des émissions d'actions ordinaires au titre de cette autorisation serait fixé à 3% du capital social, et s'imputerait sur le plafond global prévu à la 25^{ème} résolution.

Les opérations d'actionnariat salarié ont pour objectif de renforcer l'engagement et d'accroître le sentiment d'appartenance à l'entreprise des salariés de la Société.

Au 31 décembre 2022, il n'existe pas d'actionnariat salarié détenu via un plan d'épargne.

***Vingt-quatrième résolution** (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital réservés aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,*

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes,

prenant acte des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque et selon les modalités qu'il déterminera, d'un montant nominal maximum égal à 3% du capital social de la Société tel que constaté au moment de l'émission, par émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), mis en place ou à mettre en place au sein de la Société ou du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que (i) ce montant nominal maximal ci-dessus sera augmenté des titres émis afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du Code de commerce et aux stipulations contractuelles applicables et que (ii) ce montant nominal maximal ci-dessus s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 25^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale,

décide que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail et que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice, le prix de souscription dans les conditions prévues par la réglementation applicable,

décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou titres à émettre au profit des bénéficiaires susvisés, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue à l'alinéa précédent,

décide que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou des titres financiers donnant accès au capital de la Société, dans les termes prévus à l'article L. 3332-21 du Code du travail,

décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement souscrites par les bénéficiaires susvisés,

décide que les caractéristiques des émissions des titres financiers donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- mettre en place, fixer les modalités et conditions d'adhésion, au plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, en établir ou modifier le règlement,
- arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés dont les adhérents au plan d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution des actions ou des titres financiers donnant accès au capital, en vertu de la présente délégation et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les délais de libération des actions et, le cas échéant des titres financiers donnant accès au capital, le tout dans les limites légales,
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables, le cas échéant imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social,

décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente Assemblée Générale et prend acte que la présente délégation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa quinzième résolution.

Résolution 25 – Plafond des émissions donnant accès au capital

Par la **vingt-cinquième résolution**, le Conseil vous propose de fixer à (i) 2.000.000 d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 16^{ème} à 20^{ème} résolutions ainsi qu'à la 24^{ème} résolution et (ii) 50.000.000 euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations visées aux 16^{ème} à 20^{ème} résolutions ainsi qu'à la 24^{ème} résolution.

Il s'agit d'un plafond global commun auxdites résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Vingt-cinquième résolution (Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence, de l'adoption des 16^{ème} à 20^{ème} Résolutions ci-dessus ainsi que de la 24^{ème} Résolution ci-dessus,

décide de fixer à deux millions (2.000.000) d'euros (ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission) le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société,

décide également de fixer à cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées,

précise que le plafond de deux millions (2.000.000) d'euros défini ci-dessus n'est pas applicable aux délégations objets des 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} Résolutions.

Résolution 26 – Réduction de capital par annulation d'actions

Par la **vingt-sixième résolution**, il vous est proposé de renouveler, pour une période de 18 mois, l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration d'annuler, par voie de réduction du capital social, les actions achetées par la Société en vertu des autorisations données par votre assemblée dans le cadre du programme de rachat et de réduire le capital dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois.

L'annulation par la Société d'actions auto-détenues peut répondre à divers objectifs tels que, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Conformément aux dispositions légales, les actions ne peuvent être annulées que dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois.

Vingt-sixième résolution (Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue de procéder à des réductions de capital par annulation d'actions) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 16 novembre 2024, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 15^{ème} Résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale,

autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

donne tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital,
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
- en fixer les modalités,
- en constater la réalisation,
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société,
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes,
- et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa dix-septième résolution.

Résolutions 27 et 28 – Modification des statuts de la Société

Par les **vingt-septième** et **vingt-huitième résolutions**, il vous est proposé de modifier les articles 12 et 13 des statuts de la Société afin d'harmoniser les règles de majorité applicables s'agissant des décisions du Conseil d'administration.

Par la **vingt-septième résolution**, il vous est proposé de supprimer l'exception selon laquelle les décisions relatives au mode d'exercice de la direction générale, à la nomination et à la révocation du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents ou représentés et ainsi prévoir que ces décisions seront prises à la majorité simple.

Par la **vingt-huitième résolution**, il vous est proposé de prévoir que le Conseil d'administration décidera si la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration ou par un directeur général à la majorité simple des membres du Conseil et non plus à la majorité qualifiée des

trois quarts des membres.

Vingt-septième résolution (Modification de l'article 12 des statuts de la Société) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de supprimer le paragraphe ci-dessous de l'article 12 des statuts de la Société,

« Par exception, les décisions relatives au mode d'exercice de la direction générale, à la nomination et à la révocation du président du conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents ou représentés. ».

Le reste de l'article 12 des statuts demeure inchangé.

Vingt-huitième résolution (Modification de l'article 13 des statuts de la Société) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de supprimer le paragraphe suivant figurant à l'article 13 des statuts de la Société :

« Le Conseil d'Administration décide si la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration ou si elle est assumée par un directeur général. Cette décision est prise à la majorité qualifiée des trois quarts des membres du Conseil d'Administration. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts ».

et de le remplacer par le paragraphe suivant :

« Le Conseil d'Administration décide si la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration ou si elle est assumée par un directeur général. Cette décision est prise à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts ».

Le reste de l'article 13 des statuts demeure inchangé.

III. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Résolution 29 – Pouvoirs pour les formalités

La **vingt-neuvième résolution** est une résolution usuelle qui permet d'effectuer les formalités requises par la loi après la tenue de l'Assemblée générale.

Vingt-neuvième résolution (Pouvoirs pour formalités) - L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte, aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

(Article R. 225-88 du Code de commerce)

Formulaire à adresser à :

ICAPE HOLDING

A l'attention de M. Arnaud Le Coguic
33 avenue du Général Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses

M. ou Mme

Adresse complète :
.....

Adresse email :@.....

Titulaire de :

..... titres « nominatifs purs » inscrits en compte dans les livres de la Société

..... titres au porteur inscrits en compte chez⁽¹⁾.....

demande l'envoi à :

l'adresse postale ci-dessus

l'adresse email ci-dessus

des documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte en première convocation du 16 mai 2023.

A, le 2023

Signature :

(1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'intermédiaire habilité).

NOTA : tout actionnaire peut, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, demander à la Société de lui envoyer les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce. Les actionnaires qui souhaiteraient recevoir ces informations voudront bien remplir et faire parvenir à la Société, le formulaire ci-dessus.

Nous vous signalons également qu'en vertu de l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Les principaux documents visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce sont également disponibles sur le site internet de la Société : <https://www.icafe-finance.com/fr/>